

Me Jean Vandal, Membre

Me Bernard Gousse, Membre

Me Justin O. Fièvre, Membre

Me Jean Joseph Exumé, Président

Me Sibylle Théard Mevs, Vice-Présidente

31, Rue Villemenay

Port-au-Prince, Haïti

Tel : (509) 3701-6644

Email : commissionprj@yahoo.fr

Port-au-Prince, le \_\_17/07/2013\_\_

**CPRJ** Nº \_101\_

CPRJ NO \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 **Du statut du Collège Transitoire de Gestion**

La nomination des membres du Collège Transitoire est l’aboutissement d’un long processus ralenti particulièrement par les «hésitations» du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire dans le choix de ses membres et par l’incapacité du Pouvoir Législatif, vu l’impossibilité pour le Sénat de réunir le quorum requis, de se conformer aux prescrits de l’article 192 de la Constitution, aux termes duquel le choix de ses membres se fait en Assemblée Nationale avec une majorité de 2/3 de chacune des deux Chambres.

C’est donc en vertu d’un compromis politique que le Collège Transitoire a vu le jour. Les membres du Collège sont chargés de gérer provisoirement le Conseil Electoral Permanent en vue d’organiser les prochaines élections sénatoriales, municipales et locales.

Ce que l’arrêté présidentiel du 5 avril 2013 appelle le «Collège Transitoire de Gestion» n’est pas une institution. Un arrêté, fût-il présidentiel, ne saurait créer une institution. En réalité, c’est une manière de désigner les membres provisoires du Conseil Electoral Permanent. La durée de leur mandat n’est pas celle déterminée par la Constitution. Le mandat qui leur est conféré à la faveur d’un consensus politique entre les trois Pouvoirs de l’Etat n’est que provisoire. Il prend fin par la désignation des Conseillers permanents dans les conditions prévues par la Constitution.

**Du droit d’examen du projet de loi électorale**

Le Conseil Electoral Permanent, conformément à l’article 191.1 de la Constitution, a soumis le projet de Loi électorale au Chef de l’Etat «pour les suites nécessaires». Le Président de la République a soumis, sans tarder le texte reçu à l’examen du Groupe de travail sur la Réforme de la Justice, en vue éventuellement de modifier ou d’enrichir certaines dispositions, pour le soumettre ensuite au Conseil des Ministres avant son acheminement au Parlement.

Des voix s’élèvent pour nier cette possibilité à l’Exécutif qui ne devrait être qu’une simple courroie de transmission entre le Conseil Electoral Permanent et le Parlement. Elles s’appuient sur une interprétation radicale de la notion d’indépendance de l’institution électorale qui, affirment-ils, devrait pouvoir fonctionner sans aucune interférence du Gouvernement.

Sans toutefois remettre en cause le bien-fondé, ni la nécessité d’un fonctionnement indépendant d’une telle institution, le Groupe de travail sur la Réforme de la Justice est d’avis que l’interprétation radicale énoncée plus haut paraît erronée tant du point de vue de la mécanique institutionnelle que de celui du texte constitutionnel lui-même.

La notion d’autorité indépendante constitue une innovation introduite par le Constituant de 1987. Une «autorité administrative indépendante» (AAI), apprend-on en droit administratif, est une institution de l’État chargée, en son nom, d’assurer la régulation de secteurs considérés comme essentiels et pour lesquels le Gouvernement veut éviter d’intervenir trop directement. Elle n’est soumise à aucune autorité hiérarchique. Elle présente les caractéristiques suivantes. C’est:

* **«Une autorité»**: elle dispose d’un certain nombre de pouvoirs (recommandation, décision, réglementation, sanction);
* **«administrative»**: elle agit au nom de l’État et certaines compétences dévolues à l’administration lui sont déléguées (ex: le pouvoir réglementaire);
* **«indépendante»:** à la fois des secteurs contrôlés mais aussi des pouvoirs publics.

L’autorité administrative indépendante est donc placée en dehors des structures administratives traditionnelles. Ses membres ne sont pas révocables. Les pouvoirs publics ne peuvent pas lui adresser des ordres, des consignes ni même de simples conseils. Elle se distingue donc fondamentalement des organismes autonomes. Ce qu’il convient de retenir, c’est que l’indépendance des institutions n’exclut nullement la coopération indispensable au niveau de l’exécution.

Pour garantir une organisation libre des élections, les Constituants ont, avec juste raison, fait du Conseil Electoral Permanent une autorité indépendante. Cela ne veut tout de même pas dire que les autorités indépendantes ont le pouvoir d’auto législation. Il revient aux autorités politiques (Exécutif, Parlement) de définir les domaines pour la gestion desquels il est opportun de ne pas impliquer le Gouvernement afin de garantir la neutralité de l’action administrative. C’est la raison pour laquelle, dans les pays où existent de telles autorités, les lois qui les créent et en organisent le fonctionnement sont votées à l’initiative du Gouvernement (Commission des Opérations de Bourse ou Commission Fédérale des Communications aux Etats-Unis, Haute Autorité de l’Audiovisuel en France). Leur création constitue, à tout le moins théoriquement, une garantie de technicité, d’impartialité et d’égalité de traitement pour les administrés. De plus, dans le domaine confié à l’autorité administrative indépendante, peut s’exprimer la volonté politique d’un meilleur fonctionnement des institutions, de meilleures garanties des droits des citoyens. Le Gouvernement doit donc pouvoir soit créer, soit influer sur le contenu des lois régissant ces secteurs; les souhaits de l’Exécutif devant, de toute manière, être examinés, débattus et, éventuellement adoptés par le Parlement.

Cette opinion se justifie davantage à l’examen des dispositions de la Constitution de 1987 amendée. L’avant-projet de loi électorale élaboré par le Conseil Electoral est soumis au Gouvernement. Le verbe utilisé traduit tout à fait l’idée conçue par son rédacteur. Le Conseil Electoral ne transmet pas le projet au Gouvernement, il le lui soumet. L’emploi du verbe soumettre est significatif. Soumettre, ce n’est pas transmettre. Le dictionnaire (Petit Robert) nous renseigne que le verbe soumettre, entre autres acceptions, signifie: présenter, proposer au jugement, à un choix. Dans le «Trésor de la Langue Française» nous découvrons que soumettre veut dire: présenter à l’avis, au jugement, à la décision de quelqu’un.

Il en ressort que le texte soumis par le Conseil Electoral Permanent au Gouvernement doit pouvoir être examiné, modifié, s’il le faut, avant qu’il ne soit soumis au vote du Parlement. C’est ainsi qu’il faut comprendre et le verbe «soumettre» et l’expression «pour les suites utiles». Adopter une interprétation différente priverait l’Exécutif d’une de ses prérogatives constitutionnelles. Il convient en ce sens, pour évaluer les compétences de l’Exécutif, de rapprocher l’article 191.1 de l’article 111.1 qui ne reconnaît l’initiative des lois qu’à deux organes de l’Etat: l’Exécutif et le Parlement. Interdire au Gouvernement d’examiner le projet qui lui est soumis par le CEP équivaudrait à lui enlever l’initiative de la loi pour transférer de fait une telle compétence au Conseil Electoral Permanent. Tel n’a pas été, nous venons de le démontrer, le vœu du Constituant.

Ainsi, le Conseil Electoral Permanent ne peut pas terminer ses considérants par la formule: «sur proposition du Conseil Electoral Permanent, le Pouvoir Exécutif a transmis et le Pouvoir Législatif a voté la loi suivante». Une telle formule enlève au Pouvoir Exécutif la faculté, sinon l’obligation d’examiner le projet avant de se l’approprier et ne lui reconnaît qu’un rôle mécanique de transmetteur. Il est préférable de conserver à cet égard la formule de la Loi électorale du 9 juillet 2008. «Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, suite à la proposition du Conseil Electoral Provisoire et après délibération en Conseil des Ministres, le Pouvoir Exécutif a proposé et le Pouvoir législatif a voté la loi suivante».

De pareilles questions seraient sans doute plus facilement résolues lorsque sera mis en place le Conseil Constitutionnel prévu par la Constitution amendée en ses articles 190 bis à 190 ter 10.

**Méthodologie adoptée**

Pour mener à bien la mission à elle confiée, la Commission s’est penchée sur toutes les dispositions constitutionnelles relatives aux conditions de fond telles que la nationalité, les critères d’éligibilité, l’organisation politique etc… En outre, elle a pris en compte la législation sur l’organisation territoriale, la loi sur le fonctionnement des partis politiques, le Décret du 1er juin 2005 sur l’organisation et le fonctionnement de l’Office National d’Identification, en ses dispositions sur la Carte d’Identification Nationale, la loi du 11 mai 2009 portant amendement de l’article 232 de la Loi électorale du 9 juillet 2008.

La méthodologie utilisée pour conduire le travail d’analyse a rendu obligatoire une étude comparative de la dernière loi électorale du 9 juillet 2008 et de l’avant-projet de loi électorale soumis par le Conseil Electoral Permanent. Sa structure est rigoureusement identique à celle de la Loi de 2008. L’esprit demeure le même. La Loi de 2008 comportait 235 articles. L’avant- projet du Conseil en compte 246. Les modifications ont été portées à un certain nombre d’articles dans le souci de prendre en compte les dispositions constitutionnelles amendées. De plus, l’avant-projet comporte des innovations heureuses indicatives des progrès réalisés dans le domaine de la législation électorale. La nécessité de cette nouvelle loi électorale ne suscite le moindre doute. Elle doit être en harmonie avec les dispositions des amendements constitutionnels.

Le texte de l’avant-projet sera examiné dans cette approche comparative. Il sera suivi de recommandations générales et de propositions de rédaction de certains articles de l’avant-projet.

**PROJET DE LOI ELECTORALE 2013**

***Les nouveaux aménagements sont marqués en rouge ou en bleu, et les suppressions sont également barrées.***

***Les indications ci-dessous sont des suggestions et recommandations pour le perfectionnement de cet instrument législatif.***

**LE POUVOIR EXECUTIF**

Vu les articles 11, 12-1, 12-2, 13, 15, 16, 16-2, 17, 17.1, 18, 24, 27-1, 28, 30, 31, 31-1, 31-3, 40, 52-1, 58, 59, 61, 63, 63-1, 65, 66, 66-1, 67, 68, 70, 78, 79, 80, 87, 87-1, 88, 89, 90, 90-1, 90-2, 91, 92, 92-1, 94, 94-1, 94-2, 94-3, 95, 95-3, 96, 129-1, 130, 130-1, 130-2, 130-3, 131, 132, 133, 134, 134 bis, 134-1, 134-2, 134-3, 135, 135-1, 136, 149, 149-1, 164, 186-c, 191, 191-1, 191-2, 192, 193, 194, 194-1, 194-2, 195, 195-1, 196, 197, 198, 199, 281, 281-1 et 289 de la Constitution de 1987 amendée;

Vu les articles 107, 145, 148, 250, 359, et 402 du Code Pénal;

Vu la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par Haïti par Décret de l’Assemblée Nationale en date du 12 Mars 2009.

Vu la Convention Interaméricaine contre toutes les formes de discrimination à l’égard des personnes handicapées ratifiée par Haïti par Décret de l’Assemblée Nationale en date du 12 Mars 2009.

Vu la Loi du 18 septembre 1978 sur les délimitations territoriales;

Vu le décret 1er février 2006 fixant l’organisation et le fonctionnement de la Collectivité municipale dite Commune ou Municipalité;

Vu le Décret du 30 juillet 1986 réglementant le fonctionnement des partis politiques;

Vu le Décret du 3 juillet 1987 précisant la mission et les attributions du Conseil Electoral Provisoire;

Vu le Décret du 6 avril 1990 remettant en vigueur celui du 3 juillet 1987;

Vu la Loi du 4 avril 1996 portant organisation de la Collectivité Territoriale de Section Communale;

Vu la Loi du 11 avril 2002 élargissant le nombre des Communes et Quartiers de la République;

Vu la Loi du 4 septembre 2003 portant création du Département des Nippes;

Vu le Décret du 1er juin 2005 instituant l’Office National d’Identification (ONI);

Vu la Loi Electorale du 09 juillet 2008;

Vu la Loi du 11 mai 2009, portant amendement de l’article 232 de la Loi électorale du 09 juillet 2008;

Vu la loi du 13 Mars 2012 sur l’intégration des personnes handicapées

Vu l’arrêté en date du 05 avril 2013, nommant les membres du Collège Transitoire du Conseil Electoral Permanent (CTCEP);

Considérant qu’il importe d’assurer la normalisation de la vie politique en s’assurant du fonctionnement régulier des institutions étatiques conformément aux dispositions de la Constitution ;

Considérant qu’il y a lieu de définir les modalités d’organisation des élections des membres des Conseils d’Administration des Sections Communales, des membres des Conseils Municipaux, des membres des Assemblées des Sections Communales, des membres des Assemblées Municipales et Départementales, des membres des Conseils Départementaux et du Conseil Interdépartemental, des Députés, des Sénateurs et du Président de la République;

Considérant qu’il importe d’aménager des mécanismes de financement des campagnes électorales;

Considérant qu’il est nécessaire de garantir le droit au suffrage universel à tous les citoyens haïtiens d’où qu’ils se trouvent et d’inciter les partis politiques à encourager une plus large participation des femmes ainsi que des personnes handicapées et à besoins spéciaux au processus électoral;

Sur proposition du Conseil Electoral Permanent, le Pouvoir Exécutif a transmis et le Pouvoir Législatif a voté la Loi suivante:

Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, suite à la soumission d’un avant-projet par le Conseil Electoral Permanent et après délibération en Conseil des Ministres,

 **A PROPOSÉ**

**ET**

**LE POUVOIR LÉGISLATIF**

**A VOTÉ LA LOI SUIVANTE;**

**CHAPITRE I**

***DE L’INSTITUTION ELECTORALE ET DE SES INSTANCES***

**SECTION A DU ROLE DU CONSEIL ELECTORAL PERMANENT ET DU COLLEGE DE GESTION**

**Article 1er.-** Le Conseil Electoral Permanent est une institution publique indépendante et impartiale, chargée de l’organisation et du contrôle des élections sur toute l’étendue du territoire de la République. Il jouit d’une autonomie réglementaire, administrative et financière.

**Article 1.1.-** Il est le contentieux de toutes les contestations soulevées à l’occasion soit des élections soit de l’application ou de la violation de la Loi Electorale, sous réserve de toute poursuite légale à entreprendre contre le ou les coupables par-devant les tribunaux compétents.

**Article 2** Le Conseil Electoral Permanent a son siège dans la Capitale. Sa juridiction s’étend sur l’ensemble du territoire de la République.

**Article 3** Le Conseil Electoral Permanent est géré provisoirement par neuf comprend un Collège de gestion composé de neuf Conseillers Electoraux, dont les attributions sont fixées par la Constitution et par la Loi. Les décisions du Conseil Collège sont prises en session à la majorité absolue de cinq membres.

**Article 3-1** Le Conseil Electoral Permanent comprend également une Direction Exécutive qui assure le secrétariat exécutif du Conseil Collège, la mise en œuvre de ses décisions et coordonne les activités des autres Directions.

**Article 3-2** Le Titulaire de la Direction Exécutive est nommé par le Collège de Gestion du Conseil Electoral Permanent.

**Article 4** Le Conseil Electoral Permanent, conformément à la Constitution, élabore le projet de Loi Electorale qu’il soumet au Pouvoir Exécutif pour les suites nécessaires.

**Article 5** Le Conseil Electoral Permanent adopte toutes les mesures nécessaires en vue d’informer les citoyens du processus électoral.

**Article 5.1** En vue d’assurer la transparence du processus électoral et de toute assemblée électorale, le Conseil Electoral Permanent rend publique toute activité y relative par voie de presse et tous autres moyens possibles.

**SECTION B DU ROLE DES BED ET DES BEC**

**Article 6** Le Conseil Electoral Permanent est représenté dans chaque chef-lieu de département par un Bureau Electoral Départemental (BED), à l’exception du Département de l’Ouest qui en compte deux.

**Article 6.1** Le premier BED de l’Ouest a pour juridiction les arrondissements de Port-au-Prince et de Léogâne. Le deuxième BED de l’Ouest a pour juridiction les arrondissements de la Croix-des-Bouquets, de l’Arcahaie et de la Gonâve.

**Article 6.2** En outre, il est établi dans chacune des Communes un Bureau Electoral Communal (BEC), qui relève du Bureau Electoral Départemental ou BED.

**Article 7** Le Bureau Electoral Départemental (BED) est formé de trois membres : un (1) Président, un (1) Vice-président et un (1) Secrétaire.

**Article 8** Le Bureau Electoral Communal (BEC) est formé de trois membres : un (1) Président, un (1) Vice-président et un (1) Secrétaire.

**Article 9** Les membres des BED et des BEC sont recrutés en toute transparence et en toute indépendance, sur concours par le Conseil Electoral Permanent qui détermine les critères de compétence. Dans tous les cas, au moins une femme siègera dans les BED et BEC.

**Article 9.1** Les résultats dudit concours sont publiés par voie de presse et affichés aux portes des BED et des BEC.

**Article 9.2** Pour être membre admis au concours du BED, il faut:

1. Etre haïtien et ne détenir aucune autre nationalité au moment de briguer le poste, âgé de trente-cinq (35) ans accomplis, détenteur de sa Carte d’Identification Nationale (CIN) et résider depuis au moins trois (3) ans dans le Département;
2. Etre détenteur au moins d’un diplôme d’un établissement d’enseignement supérieur reconnu et avoir une expérience d’au moins cinq (5) ans dans l’Administration publique ou privée;
3. Jouir de ses droits civils et politiques

d) Etre de bonnes vie et mœurs et n’avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante.

**Article 9.3** Pour être membre admis au concours du BEC, il faut :

1. Etre haïtien et ne détenir aucune autre nationalité au moment de briguer le poste, âgé de trente (30) ans accomplis, détenteur de sa Carte d’Identification Nationale (CIN) et résider depuis au moins trois (3) ans dans la Commune du lieu où se déroule les compétitions électorales;
2. Etre détenteur au moins du diplôme de fin d’études classiques (Bac II) et avoir une expérience d’au moins deux (2) ans dans l’Administration publique ou privée;

c) Jouir de ses droits civils et politiques;

d) Etre de bonnes vie et mœurs et n’avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante.

**Article 10** Avant d’entrer en fonction, les membres des BED prêtent, sans frais, devant le Tribunal de Première Instance de leur siège et ceux des BEC devant le Juge de Paix de leur juridiction, le serment suivant :

 *« Je jure devant la Nation et sur mon honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme membre du (BED ou BEC), conformément à la Constitution et à la Loi Electorale ».*

**SECTION C DES SUPERVISEURS ĖLECTORAUX ET DE LEUR COMPĖTENCE**

**Article 11** Les superviseurs électoraux sont des agents recrutés en toute indépendance, en toute transparence, en toute indépendance et sur concours par le Conseil Electoral Permanent qui détermine les critères de compétences requis. Ils sont de deux catégories: les superviseurs principaux et les superviseurs adjoints.

**Article 11.1** Pour être superviseur il faut :

1. Etre haïtien, âgé de trente (30) ans accomplis, avoir résidé dans la Commune dans laquelle où il est appelé à exercer sa fonction ;
2. Avoir une bonne base académique ;

c) Jouir de ses droits civils et politiques;

d) Etre de bonnes vie et mœurs et n’avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante;

e) Etre détenteur de la Carte d’Identification Nationale (CIN).

**Article 11.2** Les superviseurs principaux ont pour tâches de:

a) Contrôler et superviser les Centres de Vote ainsi que les matériels sensibles et non sensibles qui y sont affectés;

b) Assurer la coordination du travail des superviseurs adjoints;

c) Recevoir toute doléance relative aux irrégularités constatées dans la tenue du scrutin;

d) Rédiger immédiatement un rapport sur le déroulement du scrutin et le transmettre au BEC, avec ceux des superviseurs à sa charge, au plus tard vingt-quatre (24) heures après la clôture des opérations de vote;

e) Suppléer à l’absence de tout Superviseur Adjoint;

f) Exécuter toutes autres tâches que le Conseil jugera nécessaires.

**Article 11.3** Les superviseurs adjoints, placés sous le contrôle hiérarchique des superviseurs principaux, ont pour tâches de:

 a) Distribuer aux Présidents des Bureaux de Vote dont ils ont la charge les matériels de vote reçus du superviseur principal ;

 b) Récupérer les matériels de vote après la tenue du scrutin pour les remettre au superviseur principal qui les transmet au BEC pour acheminement au BED ;

 c) Dresser sur demande de toute partie intéressée ou du superviseur principal, tout procès-verbal d’irrégularité ;

 d) Rédiger immédiatement un rapport sur le déroulement du scrutin et le transmettre au superviseur principal pour acheminement au BEC au plus tard vingt-quatre (24) heures après la clôture des opérations de vote ;

 e) Exécuter toutes autres tâches que le Conseil jugera nécessaires.

**Article 12** Sous peine de sanction disciplinaire et sous réserve de peines pénales pour négligence administrative et rétention irrégulière de documents électoraux, les superviseurs électoraux transmettent au BEC dans les vingt-quatre (24) heures à partir de la fin du dépouillement du scrutin, copie du procès-verbal de dépouillement et tous documents sensibles ou non sensibles en sa possession.

**Article 12.1** Pour chaque centre de vote, un nombre supplémentaire de Superviseurs déterminé par le Conseil Electoral Permanent seront recrutés et formés pour être disponibles en vue de faire face à toute éventualité.

**Article 13** Les superviseurs électoraux prêtent serment, sans frais, devant le Juge de Paix de leur juridiction.

 Le serment est le suivant: *«Je jure devant la Nation et sur mon honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme Superviseur Electoral, conformément à la Constitution et à la Loi Electoral ».*

**SECTION D DES INSTANCES CONTENTIEUSES**

**Article 14** Les organes appelés à connaître des contestations électorales sont:

 Le Bureau du Contentieux Electoral Communal (BCEC), le Bureau du Contentieux Electoral Départemental (BCED) et le Bureau du Contentieux Electoral National (BCEN).

**Article 15** À l’occasion des compétitions électorales, il y a création d’autant de Bureaux de Contentieux Electoral Communal (BCEC) qu’il y a de Communes dans la République ; autant de Bureaux de Contentieux Electoral Départemental (BCED) qu’il y a de départements géographiques, hormis celui du Département de l’Ouest, qui en a deux (2), et un Bureau de Contentieux Electoral National (BCEN) siégeant à Port-au-Prince.

**Article 16** Le BCEC se compose du président du BEC, remplissant la fonction de Président du Bureau et de deux autres membres dont: Un Avocat ayant trois (3) ans d’expérience et un notable de la Commune qui s’inscrivent volontairement sur une liste au BEC suivant les critères établis par le CEP, Ces deux membres sont tirés au sort en séance publique.

**Article 17** Le BCED se compose du président du BED, remplissant la fonction de Président du Bureau et de deux autres membres dont: Un Avocat ayant cinq (5) ans d’expérience et un notable du Département qui s’inscrivent volontairement sur une liste au BED suivant les critères établis par le CEP, Ces deux membres sont tirés au sort en séance publique.

**Article 18** Le BCEN a son siège au Conseil Electoral Permanent. Il se compose de trois (3) Sections. Chaque Section est composée de trois Conseillers électoraux assistés de deux (2) avocats ayant voix délibérative, inscrits régulièrement au Tableau de l’Ordre de l’Un des Barreaux de la République. Ces avocats désignés part le Conseil Electoral Permanent, soumettent préalablement leur certificat d’inscription au Tableau de l’Ordre signé de leur Bâtonner et doivent justifier d’au moins cinq (5) années d’expérience dans la profession.

~~Le BCEN a son siège au Conseil Electoral Permanent. Il se compose~~ des neuf Conseillers siégeant en dernier ressort.

**Article 18.1** Au BCEN, les décisions sont rendues en dernier ressort, à la majorité des membres du BCEN.

**Article 18.2** À toutes les phases du processus électoral, le BCEN a le pouvoir de se saisir d’office de toute question se rapportant aux élections.

**Article 18.2** Les membres siégeant au niveau des instances du Contentieux du Conseil Electoral Permanent ne doivent, en aucun cas, se trouver en situation de conflit d’intérêt. Ce, sous peine d’être écartés de la composition ~~récusés~~.

**Article 18.3** Les audiences de toutes les instances contentieuses sont publiques.

**CHAPITRE II**

**DES CONVOCATIONS ELECTORALES**

**DE LA CONVOCATION DES ASSEMBLEES ELECTORALES**

**Article 19** Les assemblées électorales sont convoquées, sur demande du Conseil Electoral Permanent, par arrêté présidentiel fixant l’objet, les lieux et la date de la convocation.

**Article 19.1** Le Conseil Electoral Permanent détermine les postes à pourvoir et arrête les dates d’ouverture et de fermeture de la campagne électorale.

**Article 20** Les assemblées électorales se réunissent pour élire au suffrage universel et direct:

a) le Président de la République;

b) les Sénateurs;

c) les Députés;

d) les Maires;

 e) les Membres des Conseils d’Administration de Section Communale (CASEC);

 f) les Membres des Assemblées de Section Communale (ASEC).

**Article 21** Sont élus au suffrage indirect:

a) les Assemblées Municipales;

b) les Assemblées Départementales;

c) les Conseils Départementaux;

d) le Conseil Interdépartemental.

**CHAPITRE III**

**DE LA CAPACITE ELECTORALE**

**Article 22** Possède la qualité d’électeur, tout haïtien qui :

a) est âgé de dix-huit (18) ans accomplis ;

b) est inscrit au Registre Electoral ;

c) est titulaire d’une Carte d’Identification Nationale (CIN);

d) a la pleine jouissance de ses droits civils et politiques

**Article 23** La qualité d’électeur se perd pour les mêmes motifs que la perte de la qualité de citoyen et pour toute autre cause prévue par la Loi.

**Article 24** La qualité d’électeur est suspendue tant que dure l’une des causes suivantes:

a) l’interdiction judiciaire;

b) la condamnation définitive à des peines emportant la suspension totale ou partielle de ses droits politiques ou la condamnation définitive pour refus d’être juré;

c) la condamnation pour fraude électorale;

d) l’aliénation mentale dûment constatée et déclarée ;

e) la faillite frauduleuse ;

f) toute autre cause prévue par la Loi.

**CHAPITRE IV**

**DU REGISTRE ELECTORAL**

**Article 25** Le Registre Electoral est produit à partir des données extraites du Registre de l’Office National d’Identification (ONI) et transmises au Conseil Electoral Permanent. Ce Registre est constitué de l’ensemble des citoyens haïtiens et des citoyennes haïtiennes qui, selon la Constitution et la Loi, sont habilités à voter.

**Article 26** Le Registre Electoral est permanent et public.Tous partis, groupements politiques et toute organisation de la société civile légalement reconnue ont le droit de veiller à la mise à jour permanente du Registre Electoral.

**SECTION A DE L’INSCRIPTION AU REGISTRE ELECTORAL**

**Article 27** Tout citoyen, toute citoyenne, âgé(e) de dix-huit (18) ans accomplis, a le devoir de se présenter en personne à un bureau de l’Office National d’Identification (ONI) pour se faire inscrire au Registre d’Identification Nationale en vue d’obtenir sa Carte d’Identification Nationale (CIN).

**SECTION B DE LA MISE A JOUR DU REGISTRE ELECTORAL**

**Article 28** Le Registre Electoral est permanent et public. Il est mis à jour de manière permanente, conformément à la Constitution et à la Loi.

**Article 28.1** Dans chaque Commune, la Direction du Registre électoral est représenté par un délégué une structure au sein du BEC en vue de:

a) Faciliter les opérations de mise à jour permanente de registre électoral;

b) Informer les électeurs de leur statut sur le registre;

 c) Recevoir les éventuelles déclarations des électeurs relatives aux changements d’adresse et toutes autres réclamations et les transmettre à l’ONI pour les suites nécessaires;

d) Supporter les BEC dans la transmission électronique des données électorales ;

 e) Assurer la liaison entre le CEP et le BEC, le jour des élections, quant à la transmission de tous documents.

**Article 29** Est retiré ou radié du Registre Electoral, selon les données et informations transmises par l’ONI, le nom de toute personne décédée, ou déclarée comme tel par un jugement d’un tribunal, frappée d’incapacité ou d’une interdiction de jouissance de ses droits pendant la durée de cette incapacité ou interdiction légalement constatée.

**Article 30** Pour être prise en compte dans la mise à jour du Registre Électoral pour un scrutin donné, toute condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante prononcée par un tribunal de droit commun à l’encontre d’un citoyen et affectant l’exercice de ses droits politiques, doit être notifiée par le Parquet compétent dit tribunal à l’ONI au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant le jour du scrutin.

**Article 30.1** Les Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de 1ère instance Doyens des Tribunaux de Première Instance ont pour obligation de transmettre à l’ONI et au CEP, la liste des condamnés à des peines afflictives et infamantes, pour être radiés du Registre Electoral dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter du jour où le jugement aura acquis l’autorité de la chose souverainement et définitivement jugée. partir du prononcé du jugement.

**Article 30.2** À la fin de chaque mois, les Officiers de l’Etat Civil transmettent à l’ONI et au CEP par le biais du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP), la liste des personnes décédées, conformément aux registres de l’état civil, décès enregistrés pour être radiées du Registre Electoral.

**SECTION C DES LISTES ELECTORALES**

**Article 31** Le Conseil Electoral Permanent prépare la Liste Electorale Générale (LEG) qui comprend les noms et prénoms des électeurs ainsi que les Listes Electorales Partielles (LEP) qui comprennent les électeurs dans les différentes circonscriptions.

**Article 31.1** Une LEP comprend un nombre d’électeurs par Bureau de Vote à établir par le Conseil Electoral Permanent. Elle est acheminée à chacun des Centres de Vote et des Bureaux de Vote correspondant, conformément à la présente Loi.

**Article 32** Toute inscription à la LEG doit être portée par le Conseil Electoral Permanent au plus tard le quatre-vingt-dixième (90ème) jour avant la tenue d’une assemblée électorale. Passé ce délai, la LEG est fermée et le CEP ne peut inscrire aucun électeur pour le processus électoral en cours.

**Article 32.1** Seule une modification nécessaire pour corriger une erreur manifeste ou évidente, ou pour consigner toute radiation d’un électeur pour l’une des causes prévues par la présente Loi peut alors y être portée par le CEP au plus tard le soixantième (60ème) jour avant la tenue du scrutin.

**Article 33** Les LEP sont envoyées aux BED et aux BEC afin d’être rendues publiques et affichées dans les différentes circonscriptions correspondantes, dans un délai de trente (30) jours avant la tenue du scrutin.

**CHAPITRE V**

**DE LA DIRECTION DU REGISTRE ELECTORAL**

**Article 34** La Direction du Registre Electoral est une structure du Conseil Electoral Permanent. Elle a pour attribution de:

a) Préparer et mettre à jour, de façon permanente, par des méthodes techniques et fiables, la Liste Electorale Générale (LEG) et les Listes Electorales Partielles (LEP);

b) Elaborer la LEG actualisée tous les six (6) mois et dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de toute assemblée électorale ou, de manière extraordinaire et spéciale, toute autre date fixée par le Conseil Electoral Permanent;

c) Accomplir toute autre tâche requise par le Conseil Electoral Permanent conformément à la constitution, à la Loi et aux règlements du Conseil Electoral Permanent.

**CHAPITRE VI**

**DE LA CARTE D’IDENTIFICATION NATIONALE**

 **(re : Décret du 1er juin 2005 organisant l’Office National d’Identification et règlementant la Carte d’Identification Nationale).**

**Article 35** La Carte d’Identification Nationale (CIN) est le seul et unique document admis pour permettre à un électeur d’exercer son droit de vote à toute assemblée électorale.

**Article 36** Tout citoyen haïtien doit présenter sa Carte d’Identification Nationale (CIN) pour:

a) Voter;

b) Etre candidat à tout poste électif à toute assemblée électorale;

c) Toute autre fin déterminée par la présente Loi.

**CHAPITRE VI**

**~~CHAPITRE VII~~**

**DES FONCTIONS ELECTIVES ET DES CONDITIONS D’ELIGIBILITE**

**~~SECTION~~ ~~A~~ DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 37** Pour toute assemblée électorale, les fonctions électives et les conditions d’éligibilité à ces fonctions sont celles prévues au présent chapitre.

**Article 35** Les dates d’ouverture et de clôture de déclaration de candidature aux fonctions électives prévues au présent chapitre sont fixées par le Conseil Electoral Permanent. (anc art 38)

**SECTION B DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Article 36** Pour être candidat ou candidate à la présidence de la République, il faut :

a) Etre haïtien ou haïtienne d’origine et n’avoir jamais renoncé à sa nationalité haïtienne et ne détenir aucune autre nationalité au moment de l’inscription;

b) Etre âgé de trente-cinq (35) ans accomplis au jour des élections;

c) Jouir de ses droits civils et politiques et n’avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour crime de droit commun;

d) Etre propriétaire en Haïti d’un immeuble au moins et avoir dans le pays une résidence habituelle;

e) Résider dans le pays depuis cinq (5) années consécutives avant la date des élections;

f) Avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics.

 g) Etre détenteur de sa Carte d’Identification Nationale depuis cinq années au moins. (anc art 39)

**Article 37** Le Président de la République est élu au suffrage universel direct à la majorité absolue des votes valides (50% + 1). La durée du mandat du Président est de cinq (5) ans. (anc art 40)

**Article 38** Le candidat à la Présidence, qui recueille le plus grand nombre de voix mais sans atteindre la majorité absolue, est déclaré vainqueur dans le cas où son avance par rapport à son poursuivant immédiat est égale ou supérieure à vingt-cinq pour cent (25%). (anc art 40.1)

**Article 39** Si cette majorité n’est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour dans les délais fixés par le Conseil Electoral Permanent. Les deux (2) candidats qui recueillent au premier tour le plus grand nombre de voix se présentent au second tour. Néanmoins, s’il y a égalité parfaite de voix entre plusieurs candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage au premier tour, ils participent tous au second tour. (anc art 40.2)

**Article 40** Au second tour du scrutin, l’élu est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix. (anc art 41)

**Article 41** Au second tour, en cas d’égalité ~~parfaite~~ entre les candidats l’élu est celui qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour. (anc art 42)

**Article 42** En cas de décès ou d’incapacité dûment constaté (e) ou déclarée d’un des candidats avant le premier tour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti ou son groupement politique, remplissant les conditions d’éligibilité prévues dans la présente Loi. (anc art 43)

**Article 43** Si ces circonstances interviennent après le premier tour, le Conseil Electoral Permanent fixe de nouvelles élections avec les candidats indépendants, le cas échéant, et ceux des partis ou groupements politiques déjà inscrits. (anc art 43.1)

**Article 43.1** En cas de retrait entre les deux (2) tours d’un des candidats admis au deuxième tour, ce candidat est remplacé de plein droit par celui qui, au premier tour, le suivait immédiatement et ainsi de suite. En cas d’égalité de deux candidats en deuxième position, les trois (3) participent au tour suivant. (anc art 43.2)

**Article 43.2** En cas de vacance de la Présidence de la République soit par démission, destitution décès ou en cas d’incapacité physique ou mentale permanente dûment constatée et déclarée, dans les trois premières années du mandat du Président de la République, le CEP organise des élections présidentielles pour le temps qui reste à courir, au plus tôt soixante jours (60) et au plus tard cent vingt jours (120) après l’ouverture de la vacance, conformément à l’article 149 de la Constitution. (anc art 43.3)

**SECTION C DU SĖNAT**

**Article 44** Pour être candidat ou candidate au Sénat, il faut :

a) Etre haïtien ou haïtienne d’origine et n’avoir jamais renoncé à sa nationalité et ne détenir aucune autre nationalité au moment de l’inscription;

b) Etre âgé de trente (30) ans accomplis;

c) Jouir de ses droits civils et politiques et n’avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun;

d) Avoir résidé dans le département à représenter au moins trois (3) années consécutives précédant la date des élections;

e) Etre propriétaire d’un immeuble dans le Département ou y exercer une profession ou une industrie;

f) Avoir obtenu décharge, le cas échéant, comme gestionnaire de fonds publics ;

g) Avoir démissionné de ses fonctions ou avoir cessé de les exercer selon les exigences des articles 131 et 132 de la Constitution.

h) Etre détenteur ou détentrice de sa Carte d’Identification Nationale;

**Article 45** Le nombre de Sénateurs est fixé à trois (3) par département géographique. Le Sénateur de la République est élu au suffrage universel à la majorité absolue des votes valides (50% + un (1) vote).

**Article 45.1** À l’occasion des élections, le candidat au Sénat recueillant le plus grand nombre de voix sans avoir obtenu la majorité absolue est déclaré vainqueur dans le cas où son avance par rapport à son poursuivant immédiat est égale ou supérieure à vingt-cinq pour cent (25%).

**Article 45.2** La durée du mandat du Sénateur de la République est de six (6) ans conformément à l’article 95 de la Constitution de 1987 amendée.

**Article 46** Le renouvellement du Sénat se fait par tiers (1/3) tous les deux (2) ans.

**Article 47** Si la majorité absolue n’est pas atteinte au premier tour, un second tour du scrutin doit être tenu entre les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

**Article 47.1** Toutefois, si plus de deux candidats sont à égalité de voix parmi les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, tous ces candidats participent au second tour du scrutin.

**Article 48** Au second tour du scrutin, l’élu est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

**Article 49** Au second tour, en cas d’égalité parfaite entre les candidats, l’élu est celui qui avait le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

**Article 50** En cas de décès ou d’incapacité mentale dûment constatée ou déclarée d’un des candidats avant le premier tour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti ou groupement politique, remplissant les conditions d’éligibilité prévues par la présente Loi.

**Article 50.1** Si ces circonstances interviennent après le premier tour pour un candidat admis au deuxième tour du scrutin, le Conseil Electoral Permanent organise des élections partielles pour le Département concerné avec les candidats, partis ou groupements politiques inscrits.

**Article 50.2** En cas de retrait entre les deux tours d’un des candidats admis au deuxième tour, ce candidat est remplacé de plein droit par celui qui, au premier tour, le suivait immédiatement et ainsi de suite. En cas d’égalité entre deux candidats en deuxième position, les trois candidats participent au tour suivant.

**Article 50.3** À l’occasion des élections sénatoriales impliquant à la fois un renouvellement et une ou deux vacances au sein d’un même département, les électeurs votent pour autant de candidats qu’il y a de postes à pourvoir. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix reste en fonction jusqu’au deuxième lundi de janvier de la sixième année de son mandat.

Le Sénateur élu avec un nombre de voix immédiatement inférieur comble la vacance produite en cours de mandat pour le temps qui reste à courir.

Tout éventuel troisième Sénateur élu, soit celui qui vient en troisième position, termine le mandat qui arrive à terme en premier.

**Article 50.4** Dans le cas d’élection de deux (2) Sénateurs, si la majorité absolue n’est pas obtenue au premier tour par un ou plusieurs candidats, il est procédé, selon le cas, à un second tour:

a)S’il n’y a aucun élu au premier tour, le nombre de candidats du second tour ne doit pas dépasser quatre (4) parmi ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Les électeurs seront appelés à voter pour deux (2) d’entre eux.

b) S’il y a eu un seul élu, donc qualifié pour la première place, le nombre de candidats du second tour est de deux (2) au plus. Les électeurs sont appelés à voter pour l’un (1) d’entre eux.

Lors du second tour, sont déclarés élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix. Néanmoins, s’il y a égalité parfaite de voix entre plusieurs candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage au premier tour, ils participent tous au second tour.

**Article 50.5** Dans le cas de l’élection de trois (3) Sénateurs, si la majorité absolue n’est pas obtenue au premier tour par un ou plusieurs candidats, il est procédé, selon le cas, à un second tour:

a)S’il n’y a aucun élu au premier tour, le nombre de candidats du second tour ne doit pas dépasser six (6) parmi ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Les électeurs seront appelés à voter pour trois (3) d’entre eux;

b)S’il y a eu un seul élu, donc qualifié pour la première place, le nombre de candidats du second tour est de quatre (4) au plus. Les électeurs seront appelés à voter pour deux (2) d’entre eux ;

c)S’il y a eu deux (2) élus, donc qualifiés respectivement pour la première et la deuxième place compte tenu du nombre de votes obtenus, le nombre de candidats au second tour est de deux (2) au plus. Les électeurs seront appelés à voter pour l’un (1) d’entre eux.

 Lors du second tour, sont déclarés élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix. Néanmoins, s’il y a égalité de voix entre plusieurs candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage au premier tour, ils participent tous au second tour.

**Article 50.6** S’il y a égalité de voix entre deux (2) compétiteurs au deuxième tour, l’élu et la durée du mandat sont déterminés en fonction du plus grand nombre de suffrages en additionnant les résultats des deux (2) tours.

**SECTION D DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

**Article 51** Pour être candidat ou candidate à la Députation il faut:

a) Etre Haïtien d’origine et n’avoir jamais renoncé à sa nationalité et ne détenir aucune autre nationalité au moment de l’inscription;

b) Etre âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis;

c) Jouir de ses droits civils et politiques et n’avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante pour un crime de droit commun ;

d) Avoir résidé au moins deux (2) années consécutives précédant la date des élections dans la circonscription électorale à représenter;

e) Etre propriétaire d’un immeuble dans la circonscription électorale ou y exercer une profession ou une industrie;

f) Avoir obtenu décharge, le cas échéant, comme comptable de deniers publics ;

g) Avoir démissionné ou cessé de fonction selon les exigences des articles 131 et 132 de la Constitution.

h) Etre détenteur de sa Carte d’Identification Nationale depuis deux ans au moins.

**Article 52** Est élu/e Député/e pour une durée de quatre (4) ans, celui/celle qui a obtenu la majorité absolue des votes valides (50% + 1 des votes) dans la circonscription électorale à représenter.

**Article 52.1** À l’occasion des élections, le candidat ou la candidate à la Députation recueillant le plus grand nombre de voix n’ayant pas obtenu la majorité absolue est déclaré vainqueur dans le cas où son avance par rapport à son poursuivant immédiat est égale ou supérieure à vingt-cinq pour cent (25%).

**Article 53** Si la majorité absolue n’est pas atteinte au premier tour, un second tour du scrutin doit être tenu entre les deux candidats ou candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

**Article 53.1** Toutefois, si plus de deux candidats ou candidates sont à égalité parfaite de voix parmi les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, tous ces candidats participent au second tour du scrutin.

**Article 54** Au second tour du scrutin, l’élu(e) est le candidat/la candidate qui obtient le plus grand nombre de voix.

**Article 55** Au second tour, en cas d’égalité parfaite entre les candidats l’élu est celui qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

**Article 56** En cas de décès ou d’incapacité mentale dûment constatée ou déclarée d’un des candidats avant le premier tour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti ou groupement politique, remplissant les conditions d’éligibilité prévues dans la présente Loi.

**Article 56.1** Si ces circonstances interviennent après le premier tour pour un candidat admis au deuxième tour du scrutin, le Conseil Electoral Permanent organise des élections partielles pour la circonscription concernée avec les candidats, partis ou groupements politiques inscrits.

**Article 56.2** En cas de retrait entre les deux tours d’un des candidats admis au deuxième tour, ce candidat est remplacé de plein droit par celui qui, au premier tour, le suivait immédiatement et ainsi de suite. En cas d’égalité entre deux candidats en deuxième position, les trois (3) candidats participent au tour suivant.

**SECTION E DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 57** Pour être candidat ou candidate au Conseil Municipal, il faut:

a) Etre haïtien et âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis ;

b) Jouir de ses droits civils et politiques;

c) N’avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante;

d) Avoir résidé au moins trois (3) années dans la Commune;

e) Avoir reçu décharge de sa gestion s’il a été comptable de deniers publics;

f) Etre détenteur/ détentrice de sa Carte d’Identification Nationale;

**Article 58** Le Conseil Municipal est composé de trois (3) membres, un (1) Maire et deux (2) Maires adjoints.Le cartel comprend au moins une femme, à peine d’irrecevabilité de son inscription.

**Article 59** Sont élus membres du Conseil Municipal, conformément à l’ordre inscrit sur le bulletin de vote, le cartel qui a obtenu le plus grand nombre de votes valides.

La durée du mandat est de quatre (4) ans.

**Article 59.1** En cas de décès ou d’incapacité mentale dûment constatée et déclarée d’un membre de cartel municipal avant le jour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti ou groupement politique.

**Article 59.2** S’il s’agit d’un cartel municipal indépendant, il est remplacé par un autre candidat désigné par les deux membres restants du cartel.

**Article 60** Sur requête adressée par le Conseil Electoral Permanent au Commissaire du Gouvernement compétent dans les quinze (15) jours qui suivent la publication des résultats proclamés, au Journal Officiel de la République « Le Moniteur », les membres du cartel élu prêtent devant le tribunal de paix de la commune, le serment suivant:

*« Je jure devant la Nation et sur mon honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme Membre du Conseil Municipal, conformément à la Constitution et à la Loi ».*

### SECTION F DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DE LA SECTION COMMUNALE (CASEC)

**Article 61** Pour être candidat/candidate au Conseil d’Administration de la Section Communale, il faut :

1. Etre haïtien et âgé de vingt-cinq (25) ans au moins ;

b) Avoir résidé dans la Section Communale deux (2) années avant les élections et continuer à y résider ;

c) Jouir de ses droits civils et politiques et n’avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;

d) Avoir reçu décharge de sa gestion s’il a été comptable de deniers publics.

**e) Etre détenteur de sa carte d’identification nationale**

**Article 62** Le Conseil d’Administration de la Section Communale (CASEC) est composé de trois (3) membres: un (1) Président et deux (2) Assesseurs. Le cartel comprend au moins une femme à peine d’irrecevabilité de son inscription.

**Article 63** Sont élus Membres du CASEC, le cartel ayant obtenu le plus grand nombre de votes valides.

Les Membres du CASEC sont élus pour une durée de quatre (4) ans.

**Article 63.1** En cas de décès ou d’incapacité mentale dûment constatée et déclarée d’un membre de cartel de CASEC avant le jour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti ou groupement politique, **en respectant les conditions d’éligibilité prévues par la présente loi .**

**Article 63.2** En cas de décès ou d’incapacité mentale dûment constatée ou déclarée d’un membre de cartel de CASEC indépendant, avant la tenue du scrutin si rien n’empêche, les autres membres restants pourvoient à son remplacement, **en respectant les conditions d’éligibilité prévues par la présente loi.**

**Article 64** Les Membres du cartel élu entrent en fonction après la proclamation des résultats et leur publication dans le Journal Officiel de la République. Ils prêtent, à la diligence du Conseil Electoral Permanent, au Tribunal de Paix de leur juridiction, le serment suivant:

 *« Je jure devant la Nation et sur mon honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme Membre du Conseil d’Administration de la Section Communale, conformément à la Constitution et à la Loi ».*

### SECTION G DE L’ASSEMBLÉE DE LA SECTION COMMUNALE (ASEC)

**Article 65** Pour être candidat ou candidate à l’ASEC, il faut:

1. Etre haïtien et âgé de vingt-cinq (25) ans au moins;
2. Avoir résidé dans la Section Communale deux (2) années avant les élections et continuer à y résider;
3. Jouir de ses droits civils et politiques et n’avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
4. Avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics.

**e) Etre détenteur de sa carte d’identification nationale**.

**Article 66** En attendant les mesures d’aménagement du territoire et l’établissement de liste officielle d’habitants par Section Communale, le nombre de membres à élire pour former les ASEC est déterminé suivant l’électorat de chaque Section Communale et est fixé provisoirement comme suit:

Pour les Sections Communales :

a) De moins de 20.000 électeurs ………3 représentants élus

b) De 20.001 à 49. 999 électeurs ………5 représentants élus

c) De 50.000 à 199.999 électeurs 7 représentants élus

d) De 200.000 et plus électeurs …… 9 représentants élus

Dans tous les cas, les cartels inscrits pour l’élection de l’ASEC comprennent au moins trente pour cent (30 %) de femmes

**Article 67** Le vote se fait au scrutin secret. Est élu pour quatre (4) ans le cartel ayant obtenu le plus grand nombre de votes valides.

**Article 68** En cas de décès ou d’incapacité mentale dûment constatée et déclarée d’un membre du cartel de l’ASEC avant le jour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti ou groupement politique, **en respectant les conditions d’éligibilité prévues par la présente loi.**

.

**Article 69** En cas de décès ou d’incapacité mentale dûment constatée et déclarée d’un membre du cartel de l’ASEC indépendant avant la tenue du scrutin si rien n’empêche, les autres membres restants pourvoient à son remplacement, **en respectant les conditions d’éligibilité prévues par la présente loi.**

**Article 69.1** Le cartel élu entre en fonction après la publication de la proclamation des résultats dans le Journal Officiel de la République et après avoir prêté le serment ci-dessous au Tribunal de Paix de sa juridiction à la diligence du Conseil Electoral Permanent.

 *«Je jure devant la Nation et sur mon honneur de bien et fidèlement remplir ma mission comme Membre de l’Assemblée de la Section Communale, conformément à la Constitution et à la Loi».*

### SECTION H DES ASSEMBLÉES MUNICIPALES, DES ASSEMBLÉES DÉPARTEMENTALES, DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX ET DU CONSEIL INTERDÉPARTEMENTAL

**Article 70** Pour être candidat ou candidate au poste de Membre de l’Assemblée Municipale, de l’Assemblée Départementale, du Conseil Départemental ou du Conseil Interdépartemental, il faut:

a) Etre haïtien et âgé de vingt-cinq (25) an au moins;

b) Avoir résidé deux (2) années dans la Commune ou trois (3) années dans le Département, suivant le cas, avant les élections et continuer à y résider;

c) Jouir de ses droits civils et politiques et n’avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante;

d) Etre en situation régulière avec l’administration fiscale;

e) Remplir toutes les autres conditions prévues par la Constitution et la Loi;

f) Avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics.

 **g) Etre détenteur de sa carte d’identification nationale.**

**Article 70.1** Les candidatures doivent être préalablement agréées par le Conseil Electoral Permanent.

**Article 71** Aucun nouveau dépôt de pièces n’est nécessaire pour les candidats qui avaient déjà été agréés pour une fonction de membre d’assemblée d’une collectivité territoriale au cours du même processus électoral.

### SECTION H.1 DES ELECTIONS DES ASSEMBLEES MUNICIPALES

**Article 72** Conformément à l’article 67 de la Constitution, l’Assemblée Municipale est composée notamment d’un représentant de chacune des sections communales de la Commune.

**Article 73** L’ASEC désigne parmi les membres du cartel du CASEC le représentant de la section communale à l’Assemblée Municipale. En aucun cas l’Assemblée Municipale ne peut être composée de moins de trois (3) représentants.

**Article 73.1** L’Assemblée Municipale est composée d’autant de membres que de sections communales. La durée de son mandat est de quatre (4) ans. Cependant, dans les Communes de moins de trois sections communales, l’assemblée Municipale est complétée comme suit :

1º) Dans le cas de Commune comportant seulement deux (2) sections communales, les deux ASEC se réunissent sur convocation du CEP pour tirer au sort le représentant manquant à l’Assemblée Municipale parmi les membres restants des deux cartels de CASEC ;

2º) Dans le cas de Commune à section communale unique, l’ASEC et le CASEC réunis forment l’Assemblée Municipale.

**Article 74** Quinze (15) jours après l’entrée en fonction de l’ASEC, il se réunit pour désigner le représentant de la Section Communale au sein de l’Assemblée Municipale. Huit (8) jours après la désignation des membres de l’Assemblée Municipale, ces derniers entrent en fonction.

.

### SECTION H.2 DES ELECTIONS DES ASSEMBLEES DEPARTEMENTALES

**Article 75** L’Assemblée Départementale est formée d’un (1) représentant désigné par chaque Assemblée Municipale. La durée de son mandat est de quatre (4) ans.

**Article 76** Quinze (15) jours après l’entrée en fonction de l’Assemblée Municipale, sur convocation du BEC, elle se réunit pour désigner à la majorité absolue, le représentant de la Commune au sein de l’Assemblée Départementale. Huit (8) jours après la désignation des membres de l’Assemblée Départementale, ces derniers entrent en fonction.

### SECTION H.3 DES ÉLECTIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DU CONSEIL INTERDÉPARTEMENTAL

**Article 77** Chaque département est administré par un Conseil Départemental de trois (3) membres élus pour quatre (4) ans par l'Assemblée départementale.

**Article 78** Le membre du Conseil Départemental n'est pas forcément tiré de l'Assemblée mais il doit:

1. Etre de haïtien et âgé de vingt-cinq (25) ans au moins ;
2. Avoir résidé dans le département trois (3) ans avant les élections et s'engager à y résider pendant la durée du mandat ;
3. Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine à la fois afflictive et infamante.
4. **Etre détenteur de sa carte d’identification nationale.**

**Article 79** Le Conseil Interdépartemental est formé d’un (1) représentant de chaque département désigné par l’Assemblée Départementale parmi ses Membres.

**Article 80** Quinze (15) jours après l’entrée en fonction de l’Assemblée Départementale, sur convocation du BED, elle se réunit pour désigner à la majorité absolue le représentant du département au sein du Conseil Interdépartemental. Huit (8) jours après leur désignation, les membres du Conseil Interdépartemental entrent en fonction.

### SECTION H.4 DES CONTESTATIONS ÉVENTUELLES ET DE LA PRESTATION DE SERMENT.

**Article 81** À l’ occasion de la constitution des Assemblées, s’il s’élève une contestation sur le choix des membres, les intéressés, parties prenantes au processus de désignation, s’adressent en fonction de la nature de l’Assemblée, au BCEC ou au BCED compétent en suivant la procédure établie dans le chapitre traitant des contestations.

**Article 82** Avant d’entrer en fonction, les membres des Assemblées et Conseils prévus dans les sections ci-dessus prêtent le serment suivant:

 *« Je jure devant la Nation et sur mon honneur de remplir bien et fidèlement ma mission conformément à la Constitution et à la Loi ».*

Les ASEC et les Assemblées Municipales prêtent serment devant le tribunal de paix de leur juridiction. Les Assemblées départementales prêtent serment devant le doyen du tribunal de première Instance du chef-lieu du département. Le Conseil Interdépartemental prête serment devant le doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince.

**CHAPITRE VII ~~VIII~~**

**DE LA CANDIDATURE A UNE FONCTION ELECTIVE**

**SECTION A DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE ET DU DEPOT DES PIECES REQUISES**

**Article 83**: **Tout citoyen ayant qualité d’électeur peut, suivant les conditions prévues au présent chapitre, se porter candidat/candidate à une fonction élective prévue lors des compétitions électorales.**

**Article 84** Les dates d’ouverture et de clôture pour la réception des déclarations de candidature sont fixées par le Conseil Electoral Permanent dans le calendrier électoral publié à cet effet.

**Article 85** Au cours des compétitions électorales, aucun citoyen ne peut se porter candidat à deux fonctions électives à la fois dans une ou plusieurs circonscriptions, ni figurer comme candidat sur plusieurs listes de cartels.

**Article 86** Conformément à l’article 131 de la Constitution, ne peuvent être élus membres du Corps législatif :

1º) Le concessionnaire ou cocontractant de l'Etat pour l'exploitation des services publics;

2º) Les représentants ou mandataires des concessionnaires ou cocontractants de l'Etat, compagnies ou sociétés concessionnaires ou cocontractants de l'Etat ;

 3º) Les Délégués, Vice-délégués, les Juges, les Officiers du Ministère Public dont les fonctions n'ont pas cessé six (6) mois avant la date fixée pour les élections;

 4º) Toute personne se trouvant dans les autres cas d'inéligibilité prévus par la Constitution et par la Loi.

**Article 86.1** Conformément à l’article 132 de la Constitution, Les membres du pouvoir exécutif et les directeurs généraux de l'Administration publique ne peuvent être élus membres du Corps législatif s'ils ne démissionnent un (1) an au moins avant la date des élections.

**Article 87** Tout candidat à une fonction élective doit se présenter en personne muni de toutes les pièces requises et déposer au Bureau Central du CEP, au BED ou au BEC concerné la déclaration de candidature dans la forme indiquée par la présente Loi. Les membres d’un cartel doivent déposer ensemble leur déclaration de candidature.

**Article 87.1** Le candidat et les membres d’un cartel doivent remplir personnellement le formulaire de renseignement préparé par le Conseil Electoral Permanent avant de présenter toute déclaration de candidature.

**Article 87.2** Le parti ou groupement politique, dont un candidat est décédé ou frappé d’incapacité dûment constatée et déclarée, a droit à une nouvelle candidature pour le siège à pourvoir dans un délai ne dépassant quinze (15) jours avant le jour du scrutin. Cependant, si le bulletin de vote est déjà préparé, les électeurs votent pour le candidat déjà inscrit.

**Article 87.3** Dans le cas du décès ou d’incapacité mentale dûment constatée et déclarée d’un candidat indépendant avant les élections, il sera remplacé aux élections par un autre candidat désigné par les membres de sa famille et remplissant les conditions d’éligibilité prévues par la présente Loi. Si le bulletin de vote est déjà préparé, les électeurs votent pour le candidat déjà inscrit.

**Article 88** Les déclarations de candidature à la Présidence se font au siège du CEP. Les déclarations de candidature au Sénat et à la Députation se font au BED concerné. Les déclarations de candidature pour les postes électifs au niveau local se font au BEC concerné.

**Article 89** La déclaration de candidature contient:

a) Le jour, la date, le mois et l’année de la déclaration de candidature;

b) Les noms, prénoms, sexe, âge, date et lieu de naissance;

c) La nationalité;

d) La fonction élective choisie;

e) Son état civil;

f) Le numéro du formulaire de renseignements préparé par le Conseil Electoral Permanent;

g) La liste des pièces requises;

**Article 90** Pour être recevable, le dossier de déclaration de candidature à tous les postes électifs doit, par ailleurs, être muni des pièces suivantes:

a) Une reproduction ou photocopie de la CIN, ou à défaut, un certificat délivré par l’ONI;

b) L’expédition de la déclaration de naissance ou à défaut, un extrait des archives dudit acte;

c) Une copie authentifiée du titre de propriété attestant que le candidat à la présidence est propriétaire d’un immeuble au moins dans le pays. Une copie authentifiée du titre de propriété attestant que le candidat aux législatifs est propriétaire d’un immeuble ou un document prouvant qu’il exerce une profession ou qu’il gère une industrie dans le département ou la circonscription concernée. Pour les candidats aux élections locales, les titres de propriété n’est pas exigible;

d) Un certificat émanant du Service de l’Immigration et de l’Emigration attestant que le candidat n’a jamais fait état de sa nationalité étrangère. Ce certificat doit être délivré huit (8) jours au plus tard, à compter de la date de la demande, passé ce délai, le candidat soumettra son dossier au Conseil Electoral Permanent avec avis de réception de la demande. L’original du certificat est expédié directement au CEP. Pour les candidats aux élections locales, cette formalité n’est pas exigible;

~~e) Pour le cas d’un candidat ayant pris naissance en terre étrangère ou ayant résidé à l’étranger pendant plus de trois (3) ans consécutifs, un document émanant du Ministère des Affaires Etrangères attestant qu’il ne détient aucune autre nationalité~~

 ~~Si l’attestation n’est pas délivrée au cours du délai imparti pour les inscriptions, le candidat soumettra son dossier au Conseil Electoral Permanent avec l’avis de réception de la demande. L’original de l’attestation est expédié directement au CEP~~**~~;~~**

e) Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le Juge de Paix de la Commune dans laquelle réside le candidat auquel il sera annexé les pièces suivantes:

  Un document, à titre informatif, émanant de la Police Nationale d’Haïti attestant qu’il n’existe, contre lui, aucun avis de recherche des forces de l’ordre;

 Un certificat du greffe du Tribunal de Première Instance du lieu de son domicile attestant qu’il n’existe, contre lui, aucune poursuite pénale ayant abouti à une peine afflictive ou infamante;

f) Une version électronique de l’emblème présenté par le candidat et une reproduction en couleur, sur papier 8.5 par 11 pouces;

g) Quatre (4) photos d’identité~~s~~ récentes du format passeport avec les noms et prénoms du candidat au verso, accompagnées d’une version électronique;

h) La décharge de sa gestion, si le candidat a été comptable de deniers publics;

i) L’attestation de résidence ou de domicile signée et délivrée par le Juge de Paix du lieu ;

j) Le récépissé de la Direction Générale des Impôts attestant le versement du montant établi dans la présente Loi ;

k) Une attestation établissant, le cas échéant, qu’il est candidat d’un parti ou d’un groupement politique et qu’il a été désigné comme candidat à la fonction élective en question dans cette circonscription par le parti, groupement politique ou regroupement de partis politiques conformément à ses statuts ;

l) Un (1) formulaire de renseignements délivré par le Conseil Electoral Permanent ;

m) Les cinq (5) dernières attestations de paiement des redevances fiscales ; chaque attestation, pour être recevable, doit établir que l’impôt a été généralement acquitté au cours de l’exercice fiscal concerné;

n) Une (1) copie de la Carte d’Identité Fiscale ou d’un récépissé de la Direction Générale des Impôts (DGI) portant le numéro d’Identification Fiscale.

**Article 90.1** Le dossier de candidature doit comporter la totalité des pièces requises. Aucun dossier incomplet ne peut être reçu sous aucun prétexte sous peine de sanctions disciplinaires à l’encontre de l’employé du CEP préposé à cette tâche.

**Article 91** Tout candidat à une fonction élective doit verser à la Direction Générale des Impôts (DGI), à titre de cautionnement non-remboursable, pour le compte du Conseil Electoral Permanent, des frais d’inscription en rapport avec la fonction élective choisie.

Les frais d’inscription aux différentes fonctions électives sont établis ainsi :

a) Le candidat à la Présidence 750.000.00 Gdes

b) Le candidat au Sénat ………… 200.000.00 Gdes

c) Le candidat à la Chambre des Députés 100.000.00 Gdes

d) Chaque cartel de candidats au Conseil Municipal …… 25.000.00 Gdes

e) Chaque cartel de candidats au CASEC 3.000.00 Gdes

f) Chaque cartel de candidats à l’ASEC 200.00 Gdes

**Article 92** Les frais d’inscription aux fonctions législatives et présidentielles sont réduits de trente pour cent (30%) pour toutes candidatures féminines.

**Article 92** Le parti politique, groupement politique dont cinquante pour cent (50 %) des candidats acceptés ont des compétences dans des domaines variés et ayant un niveau académique équivalent au moins à une licence émanant d’une université légalement reconnue, bénéficie d’une réduction de trente pour cent (30%) du montant des frais d’inscription pour les candidats concernés.

**Article 93** Les déclarations de candidature à tout poste électif ne sont recevables que si :

a) Le parti ou groupement politique a, au préalable, déposé auprès du Conseil Electoral Permanent les documents prévus par la présente Loi ;

 b) Le candidat indépendant présente une liste d’électeurs, avec leur numéro de Carte d’Identification Nationale (CIN) et signature, représentant deux pour cent (2%) de l’électorat du poste à briguer à la date d’ouverture du dépôt de candidature.

**Article 94** La déclaration de candidature prescrite doit être déposée contre reçu au bureau central du CEP, au BEC ou au BED suivant la fonction élective choisie, avant la date limite fixée par le Conseil Electoral Permanent. Elle doit être inscrite dans un registre tenu à cet effet.

 Le reçu du CEP, du BED ou du BEC doit contenir les renseignements suivants :

 a) Le numéro du formulaire de déclaration de candidature ;

 b) La date de sa réception ;

 c) Le nom et la signature de l’employé du CEP, du membre du BED ou du BEC qui l’a délivré et signé.

**Article 95** Une fausse déclaration par un candidat entraine de plein droit l’annulation de sa candidature selon les procédures établies aux articles de la section D du présent chapitre. Lorsque cette fausse déclaration a été constatée après l’élection du candidat, le Conseil Electoral Permanent en sera saisi par requête, en vue d’un nouvel examen du dossier dudit candidat, aux fins de droit, sans préjudice des poursuites pénales à encourir.

**Article 96** Selon le poste à pourvoir, le CEP, le BED ou le BEC affiche, à la porte du bureau, la liste des déclarations de candidatures qu’il reçoit.

**SECTION B DE L’ACCEPTATION OU DU REJET DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE**

**Article 97** Trois (3) jours après le dépôt des candidatures, le CEP, le BED ou le BEC publie la liste des candidatures dont le dossier est conforme aux exigences prévues à la section A du présent chapitre.

 **Article 98** ~~Après le traitement des dossiers et le jugement des contestations éventuelles, le Conseil Electoral Permanent publie la liste définitive des candidats agréés et la fait afficher aux portes du CEP, des BED et BEC.~~

« Après le traitement des contestations éventuelles, le Conseil Electoral Permanent publie dans les médias la liste des candidats admis à se présenter aux élections pour la Présidence, pour le Sénat ainsi que pour la Chambre des députés, et fait afficher toutes les listes pertinentes de candidats aux portes des BED et BEC concernés. »

 **Article 99** Tout candidat ou cartel peut renoncer à sa candidature par un acte notarié adressé au CEP, au BED ou au BEC compétent dans un délai ne dépassant pas soixante-douze (72) heures à partir de la publication de la liste définitive des candidats agréés. Passé ce délai, aucune renonciation ne peut être prise en compte par le CEP, le BED ou le BEC compétent.

**SECTION C DE L’ASSOCIATION DES PARTIS OU DES GROUPEMENTS POLITIQUES RECONNUS POUR PRÉSENTER DES CANDIDATS**

**Article 100** Les partis politiques reconnus conformément à la Loi, peuvent s’associer, soit entre eux, soit avec les organisations sociales pour former des groupements politiques habilités à présenter des candidats aux postes électifs.

**Article 101** Pour être admis à participer aux compétitions électorales, ces groupements politiques doivent être enregistrés au Conseil Electoral Permanent pour le processus en cours. Toutefois, les partis politiques, groupements politiques déjà enregistrés confirmeront leur participation suivant la procédure tracée par le CEP.

**Article 102** Le Conseil Electoral Permanent publie la liste des Partis et des groupements politiques autorisés à participer aux élections.

**Article 103** Pour être enregistrés, les partis et les groupements politiques doivent déposer au Conseil Electoral Permanent, contre reçu, les pièces suivantes :

 a) L’acte constitutif notarié du parti ou groupement politique, ses statuts et ses objectifs;

b) l’acte de reconnaissance du parti politique ;

 c) L’acte de reconnaissance de chacun des partis formant le groupement de Partis politiques ;

d) La liste des partis et des organisations signataires de l’accord du groupement politique ;

e) Le document faisant état de l’accord concernant l’utilisation d’un emblème unique pour le groupement politique ;

 f) Une copie de l’emblème sur support électronique.

**Article 104** Les partis, groupements politiques désireux de faire bénéficier leurs candidats des privilèges accordés par le présent chapitre, doivent remettre au BED compétent les pièces suivantes avant le début de la période de déclaration de candidature :

 a) Une (1) copie de la reconnaissance du parti délivrée par le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique ;

 b) Un (1) document mentionnant le nom du représentant ou du mandataire de chaque parti ou groupement politique auprès du ou des BED compétents;

 c) Les sigles, emblèmes et couleurs adoptés pour l’identification du parti ou du groupement politique.

**SECTION D DE LA CONTESTATION D’UNE CANDIDATURE**

**Article 105** Tout électeur peut, moyennant preuve, sous peine d’être poursuivi pour fausse déclaration, diffamation et faux témoignage, contester une déclaration de candidature à une fonction élective faite au lieu où il réside s’il croit que le candidat ne remplit pas toutes les conditions prévues par la présente Loi.

**Article 106** Les contestations de candidature sont recevables du début de la période de déclaration de candidature jusqu’à soixante-douze (72) heures après la date de clôture.

**Article 107** Toute contestation produite après ce délai est irrecevable.

**Article 108** Tout électeur qui désire contester une candidature, doit se présenter au BED ou au BEC concerné, avec deux (2) témoins munis de leur Carte d’Identification Nationale (CIN), pour compléter l’acte de contestation. Il peut se faire accompagner d’un avocat.

**Article 109** Les contestations de candidature à la présidence se font au siège du CEP.

**Article 110** L’acte de Contestation adressé au Conseil Electoral Permanent doit contenir :

a) Le jour, le mois, l’année et l’heure de la contestation ;

b) La désignation de la fonction élective du candidat contesté ;

c) Les noms et prénoms du candidat ;

d) Les motifs de la contestation ;

e) Le lieu de domicile du contestataire et la CIN ;

f) Les noms, prénoms, adresse et signature du contestataire ou, le cas échéant, la mention qu’il déclare ne pas savoir écrire ;

g) Les noms, prénoms, adresse, signatures et CIN des témoins ou, le cas échéant, la mention qu’ils déclarent ne pas savoir écrire ;

Par la suite, l’acte de contestation sera signé et visé tant par le contestataire que par le membre du BED ou du BEC qui le reçoit.

**Article 111** Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la déclaration de contestation, le BEC ou le BED se charge de notifier et d’inviter par écrit avec accusé de réception le candidat contesté à se présenter au Bureau Electoral concerné pour y produire sa défense et établir les preuves contraires, dans un délai de soixante-douze (72) heures à partir de la réception de la contestation.

**Article 111.1** Le BCEC ou BCED entend l’affaire et prend une décision dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre (24) heures. Il notifie sa décision immédiatement au Conseil Electoral Permanent.

**Article 112** Si le candidat ou son représentant ne se présente pas dans le délai imparti, le BCEC ou le BCED vide en toute équité la contestation. La décision rendue par défaut est affichée et transmise immédiatement au Conseil Electoral Permanent pour les suites de droit.

**Article 113** Tous les documents concernant les déclarations de candidature sont acheminés par le BEC au BED qui les transmet sans délai au Conseil elextoral Permanent pour les suites nécessaires.**CHAPITRE VIII ~~IX~~**

***DE LA CAMPAGNE ELECTORALE***

**Article 114** La campagne électorale est la période précédant toute élection durant laquelle candidats, partis et groupements politiques font leur promotion dans le but de mobiliser leur électorat.

**Article 114.1** Le début et la fin de la période de campagne électorale sont fixés par le CEP.

**Article 114.2** Durant la campagne électorale, les médias d’Etat doivent accorder un traitement égal à l’ensemble des candidats en leur concédant un nombre équivalent d’heures d’antenne. Les médias privés ne sont pas autorisés à pratiquer de tarifs discriminatoires sous réserve de sanctions prévues au chapitre traitant des infractions à la Loi électorale.

**Article 115** Les candidats, partis et groupements politiques peuvent utiliser tout moyen de communication collective pour exposer leur programme. Cependant, il leur est formellement interdit d’apposer affiches, graffitis et autres, sur les clôtures, murs, portes des maisons privées, des édifices d’intérêt public (lieux de cultes, écoles, hôpitaux, monuments historiques etc.) sous réserve des sanctions prévues à la présente Loi.

**Article 115.1** Lors de réunions publiques dans des lieux privés, les candidats peuvent à des fins de sécurité, aviser la Police quarante-huit (48) heures à l’avance, en indiquant le lieu, le jour, la date, l’heure et la durée de la rencontre. Quant aux réunions politiques dans des lieux publics, les candidats doivent solliciter et obtenir de la mairie, une autorisation pour utiliser l’espace et d’en aviser la police aux fins utiles.

**Article 115.2** Pour éviter toute confrontation entre des groupes de sensibilité politique différente, les candidats, en accord avec la Police, doivent veiller à organiser leurs réunions ou rencontres à une distance d’au moins un (1) kilomètre les uns des autres.

**Article 116** Durant tout le processus électoral, les candidats et leurs partisans doivent observer une attitude correcte. Ils doivent se garder de toute incitation à la violence et à tout acte mettant en péril la vie et les biens de la population sous peine de sanctions prévues par le code pénal. Le Commissaire du Gouvernement ou le Juge de Paix régulièrement saisis par le CEP engagera les poursuites assisté de la Police.

**Article 117** Les polémiques ne doivent porter que sur la vie publique des candidats, leurs programmes et leur credo politique. Il est fait obligation aux candidats et à leurs partisans de faire usage de modération, de bon sens, de droiture et de respect réciproque.

**Article 118** Le Conseil Electoral Permanent, après enquête, a l’obligation de :

1. Convoquer tout candidat, parti, groupement politique dont les partisans empêchent un autre candidat, parti, groupement politique de faire campagne pour un premier et dernier avertissement ;
2. Saisir les autorités judiciaires contre tout individu ou groupe d’individus qui aura proféré des menaces, porté atteinte à la vie, aux biens des candidats ou de la population durant la période électorale.

**Article 119** Le Conseil Electoral Permanent, en cas de flagrance et de récidive, prendra toutes les mesures, conformément à la présente Loi, aux fins de:

a)Se prononcer de façon célère sur tous les cas de violence constatés ;

b)Radier de la liste des candidats agréés tous les candidats reconnus coupables sous réserve de toute action judiciaire à intenter par la partie laissée ;

c)Suspendre de toutes compétitions électorales, pour une période allant jusqu’à cinq (5) ans, les partis ou groupements politiques reconnus coupables.

**Article 120** Le Conseil Electoral Permanent signifie aux parties toute décision prise à leur encontre.

**Article 121** Aucun fonctionnaire ou autorité publique ne peut utiliser les matériels et ressources de l’Etat pour se livrer à des activités de propagande électorale en sa faveur ou en celle d’un ou de plusieurs candidats, partis ou groupements politiques, sous réserves de sanctions prévues dans la présente Loi.

**Article 121.1** Aucun matériel, aucun bien, aucun véhicule de l’Etat ne peut servir à la campagne électorale d’un ou de plusieurs candidats, d’un ou de plusieurs partis ou groupement politiques.

 **Article 121.2** Tout électeur, candidat, parti ou groupement politique ayant constaté de tels faits peut les dénoncer ou saisir le CEP sur simple mémoire à lui adressé.

**Article 122** Aucune réunion politique ou électorale ne peut avoir lieu après la date de fermeture de la campagne électorale fixée par le CEP. Les organes de presse veilleront à la stricte observance de cette disposition.

**Article 123** Toute manifestation publique, en faveur d’un ou plusieurs candidats, d’un ou plusieurs partis, groupements politiques, est formellement interdite le jour du scrutin et jusqu’à la proclamation des résultats définitifs.

**Article 124** Au cours de la journée qui précède le scrutin jusqu’à la fermeture des urnes :

1. Aucune personne ou entité ne peut publier des pronostics électoraux  concernant la campagne électorale et le déroulement du scrutin ;

b) Aucun média ne peut se livrer à la publication de pronostics électoraux réalisés par qui que ce soit.

**CHAPITRE IX ~~X~~**

***DU REGIME DE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE***

**SECTION A DU FINANCEMENT PUBLIC DE LA CAMPAGNE ELECTORALE**

**Article 125** À l’ occasion des compétitions électorales, l’Etat accorde aux partis politiques, aux groupements politiques ayant des candidats agréés aux élections, une subvention pour les aider à mener leur campagne électorale.

**Article 126** Le montant de la subvention à accorder aux partis et aux groupements politiques concernés, en fonction du nombre de candidats agréés, sera déterminé par le Conseil Electoral Permanent suivant l’enveloppe allouée à cet effet par l’État.

**Article 126.1** Aucune subvention financière ne sera allouée aux candidats indépendants.

**Article 127** Pour bénéficier des avantages prévus à l’article 125 de la présente Loi, les partis, le groupement politique dûment qualifiés rempliront au CEP un formulaire d’acceptation de la dite subvention et y feront le dépôt des pièces requises en la circonstance.

**Article 128** Trente (30) jours après la publication des résultats officiels, le parti, groupement politique ayant reçu une subvention de l’Etat est tenu~~e~~ de faire parvenir au Conseil Electoral Permanent et au Ministère de l’Economie et de Finances (MEF), le bilan financier détaillé, signé d’un comptable agréé accompagné des pièces justificatives des dépenses se rapportant à ladite subvention dans le cadre des joutes électorales.

Faute par ce dernier de se soumettre à cette obligation, il sera interdit de toute activité politique pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus à prononcer par le BCEN sur convocation du Président du CEP. Après le délai de trente (30) jours prévu à l’alinéa ci-dessus, le Conseil Electoral Permanent ou l’Etat haïtien dénonce le fait aux fins de poursuites légales au tribunal correctionnel pour détournement.

**Article 129** Lors des législatives, tout parti politique, groupement politique qui présente au moins cinquante pour cent (50%) de candidature féminine et qui réussit à en faire élire la moitié bénéficiera d’une augmentation de vingt-cinq pour cent (25%) du financement public lors de la plus prochaine élection législative.

**SECTION B DU FINANCEMENT PRIVE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE**

**Article 130** Tout don, quelle qu’en soit la forme ~~en espèce~~ fait à un candidat, à un parti politique ou groupement politique par une personne physique ou morale est déductible d’impôts pour le donateur suivant les procédures légales en vigueur. Ce montant ne peut être supérieur à :

a) Sept millions cinq cent mille gourdes (7.500.000.00) pour un parti politique ou un groupement politique ;

b) Cinq millions de gourdes (5.000.000.00) pour un candidat à la présidence ;

c) Deux millions de gourdes (2.000.000.00) pour un candidat au Sénat ;

d) Un million de gourdes (1.000.000.00) pour un candidat à la députation ;

e) Cinq cent mille gourdes (500.000.00) pour un cartel candidat à la municipalité ;

f)Deux cent mille gourdes (200.000.00) pour les autres postes électifs.

 Les plafonds ci-dessus pourront être révisés par avis du Conseil Electoral Permanent trois (3) mois avant le début de la campagne électorale en tenant compte de l’indice d’inflation.

 Constituent des dons soumis aux dispositions de la présente section les avantages en nature octroyés au candidat, à un parti politique ou groupement politique. Ils doivent être comptabilisés et intégrés au rapport financier de la campa gne; leur sont applicables les dispositions de la présente section relatives à l’obligation d’information du Conseil Electoral Permanent et aux sanctions y afférentes.

**Article 131** Toutes personnes physiques ou morales ayant fait un don d’au moins cinq cent mille gourdes (500.000) à un candidat, parti politique ou groupement politique doit, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, en informer le Conseil Electoral Permanent à telles fins que de droit. Tout contrevenant sera déchu de son droit de vote et ne pourra se porter candidat à une fonction élective, pour une période allant de deux à cinq ans à prononcer par le BCEN.

**Article 132** Tout candidat, parti politique ou groupement politique doit soumettre chaque premier du mois à partir de la date d’inscription du candidat, parti politique ou groupement politique, au Conseil Electoral Permanent, la liste détaillée et complète de tous les dons et donateurs, reçus des personnes physiques ou morales.

Durant le temps de la campagne le temps d’antenne alloué au parti ou groupement politique au pouvoir pour la propagande gouvernementale sur les média d’Etat doit être facturé au prix du marché et comptabilisé dans le rapport financier de la campagne.

**Article 133** Tout donsupérieur à cinquante mille (50 000.00) gourdes doit être effectué par chèque ou virement bancaire, à moins qu’il ne s’agisse d’un don en nature.

**Article 134** Tout candidat, tout représentant légal de tout parti politique, groupement politique ayant violé les dispositions de l’article 132 et suivant, de la présente Loi, sera passible de la même peine prévue à l’article 131.

**Article 135** Trente (30) jours après la fermeture de la campagne électorale, Tout candidat, toutreprésentant légal de tout parti politique, groupement politique doit faire parvenir au CEP la liste détaillée et complète de tous les dons et donateurs ainsi que le rapport financier de la campagne dûment signé d’un comptable agréé. Tout contrevenant sera passible d’une amende de cent mille gourdes (100.000.00) et sera déchu de son droit de vote et ne pourra se porter candidat à une fonction élective, pour une période allant de deux (2) à cinq (5) ans à prononcer par le BCEN en section réunies.

Le rapport financier de la campagne sera vérifié par le Conseil Electoral Permanent. Ledit Conseil pourra solliciter tout éclaircissement ou pièces justificatives supplémentaires. Le candidat, le parti ou regroupement politique aura toujours le loisir de produire ses observations. En cas de rejet du rapport financier, le candidat, le parti politique ou le regroupement devront solidairement rembourser à l’Etat le double du montant de la subvention accordée par l’Etat.

**CHAPITRE X**

***DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ET DES DEPARTEMENTS***

**Article 136** Les circonscriptions électorales s’entendent des espaces couvrant :

a) L’ensemble du territoire national pour l’élection du Président de la République ;

b) Des Départements pour celle des Sénateurs ;

c) Des Collectivités Municipales pour celle des Députés ;

d) Des Communes pour celle des Maires ;

e) Des Sections Communales pour celle des CASEC et des ASEC.

**Articles 137** Chaque Collectivité Municipale constitue une circonscription électorale et élit un (1) Député. La Loi définit et précise les limites des Collectivités Municipales. En attendant de nouvelles dispositions, la Commune de Port-au-Prince comprend trois (3) circonscriptions.

**Article 137.1** Les circonscriptions de la Commune de Port-au-Prince sont délimitées de la manière suivante :

1) Première circonscription- Zone Nord qui comprend :

 Les zones de la saline, route de Delmas (Côté Sud jusqu’à Delmas 2) ;

 Côté Ouest : Christ-Roi, Musseau, Bourdon, Côté Nord, Avenue John Brown, Lalue ;

 Côté Nord : Place du Marron Inconnu, rue des Casernes.

1. Deuxième circonscription- Zone Est qui comprend :

Les zones de Bourdon (côté Sud) Canapé Vert, Bois Patate, Pacôt, Carrefour-Feuilles, Lalue (côte Sud) rue Mgr. Guilloux- (côté Est à Morne de l’Hôpital) ;

1. Troisième circonscription- Zone Sud qui comprend :

Les zones de la rue des casernes (côté Sud) rue Mgr. Guilloux – (côté Ouest) Portail Léogâne, Bolosse, Bréat, Martissant, Sous-Dalles jusqu’à Fontamara 43.

**Article 137.2** Les Communes de Jacmel et de la Vallée de Jacmel forment deux (2) circonscriptions et se limitent comme suit :

1. La circonscription de Jacmel comprend :

La Commune de Jacmel / Coté Est et dont les Sections Communales de Lamontagne Bas Cap Rouge, Haut et Bas Coq Chante, Grande Rivière, la Gosseline, Fond Melon, Cochon Gras, Lavoûte et le Quartier Marbial.

 2. La circonscription de la Vallée de Jacmel comprend :

La Commune de la Vallée de Jacmel / Côté Ouest et dont les Sections Communales de Musac, Ternier, Morne à Brûler, et la Vanneau.

 **CHAPITRE XI**

 ***DU SCRUTIN***

**SECTION A DES CENTRES DE VOTE ET DES BUREAUX DE VOTE**

**Article 138** Le Conseil Electoral Permanent dispose d’au moins deux (2) Centres de Vote dans chaque Section Communale. Il peut aussi ouvrir des Centres de Vote dans les Ambassades et Consulats d’Haïti.

**Article 138.1** Le Conseil Electoral Permanent affiche dans les BED et les BEC, la liste des Centres de Vote ainsi que celle des membres des bureaux de vote qui s’y trouvent au moins trente (30) jours avant le jour du scrutin.

**Article 138.2** Les Centres de Vote sont composés de Bureaux de Vote.

**Article 139** Le Bureau de Vote est formé de trois (3) membres: un (1) Président, un (1) Vice-président et un (1) Secrétaire.

**Article 139.1** Les membres des bureaux de vote effectuent un service civique. Ils sont choisis dans leurs zones respectives, sur une liste de citoyens électeurs proposés sur demande du CEP, par les Universités, les écoles, les cultes et les associations socio-professionnelles et culturelles reconnues, au moins soixante (60) jours avant le scrutin.

**Article 139.2** Le choix a lieu en séance publique par tirage au sort par le BEC en présence des représentants des partis, groupements politiques, des candidats indépendants et des organismes d’observation électorale accrédités**.** La notification est faite aux personnes retenues par lettre avec accusé de réception. Obligation est faite aux personnes retenues de se mettre à la disposition du CEP en vue de remplir leurs devoirs civiques. Faute par elles d’obtempérer, elles seront l’objet des mêmes peines prévues contre les jurés absentéistes.

**Article 139.3** Pour chaque centre de vote, un nombre supplémentaire de citoyens électeurs, sera recruté pour remplacer les membres de bureaux de vote absents.

**Article 139.4** Pour être membre de bureau de vote, il faut :

a) Etre haïtien, et âgé de dix-huit (18) ans accomplis ;

b) Jouir de ses droits civils et politiques ;

c) Etre détenteur de sa Carte d’Identification Nationale (CIN) ;

d) Remplir toutes autres conditions exigées par le CEP.

**Article 139.5** Le Président du Bureau de Vote est responsable des opérations de vote et de dépouillement du scrutin. Il a la garde de tous les documents électoraux du Bureau de Vote jusqu'à leur transmission au superviseur du Centre de Vote pour les suites nécessaires.

**Article 139.6** Les membres des Bureaux de Vote à l’étranger seront choisis de façon spéciale par le CEP.

**Article 140** Les Membres des Bureaux de Vote retenus par le Conseil Electoral Permanent sont astreints à l’obligation de réserve quant à leur appartenance politique et il leur est formellement interdit tout militantisme politique partisan sous peine de sanction.

**Article 141** Le Conseil Electoral nomme dans chaque Centre de Vote au moins deux (2) agents administratifs de sécurité électorale chargés de :

a) Aider éventuellement au maintien de l’ordre ;

b) Empêcher toute pression sur les électeurs ;

c) Sécuriser le matériel électoral.

**Article 141.1** Les agents de sécurité électorale travaillent en coordination avec les forces nationales de sécurité publique.

**Article 141.2** Le Conseil Electoral Permanent déploiera des volontaires pour aider tout électeur à retrouver son Bureau de Vote.

**Article 142** Avant d’entrer en fonction, les Membres des Bureaux de Vote prêtent, à la diligence du Président du BEC concerné, devant le Juge de Paix de leur juridiction, sans frais, le serment suivant :

*« Je jure devant la Nation et sur mon honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme membre de Bureau de Vote, conformément à la Constitution et à la présente Loi électorale».*

**SECTION B DES MODES DE SCRUTIN**

**Article 143** Tout électeur régulièrement inscrit à la capacité de voter suivant le mode de scrutin prévu par la Loi Electorale.

**Article 144** L’élection des Membres des CASEC, ASEC, et du Conseil Municipal a lieu au scrutin de liste ou de cartel en un seul tour et à la majorité simple des voix.

**Article 145** L’élection du Président de la République, des Sénateurs et des Députés a lieu au scrutin uninominal à deux tours.

**SECTION C DU BULLETIN DE VOTE**

**Article 146** Le vote a lieu à la manière traditionnelle ou en utilisant les procédés électroniques en usage.

**Article 147** Chaque bulletin de vote comporte :

a) les nom et prénom du candidat ;

b) La fonction pour laquelle il se présente ;

c) La reproduction de l’emblème ;

d) Sa photo, s’il est candidat à la Députation, au Sénat ou à la Présidence.

**Article 147.1** Dans le cas de l’élection des candidats aux organes des collectivités territoriales, les noms et leur ordre de présentation sur le bulletin de vote doivent correspondre aux énonciations de l’acte de dépôt de candidature.

**Article 147.2** Le bulletin de vote doit contenir autant de noms que de candidats aux sièges à pourvoir. Dans le cas contraire, l’élection doit être reprise pour le poste à pourvoir.

**Article 147.3** Le bulletin de vote est imprimé à la diligence du CEP de manière uniforme, suivant la procédure de passation de marché retenue.

**Article 147.4** Avant l’impression définitive des bulletins, le CEP est tenu de présenter, aux fins de vérifications, aux représentants des partis, groupements politiques et aux candidats indépendants, le spécimen du bulletin de vote.

**Article 147.5** Les bulletins de vote sont acheminés dans les Bureaux de Vote par les soins du CEP. Sa protection et sa garde sont assurées par des employés de l’Institution Electorale en coordination avec les forces nationales de sécurité publique sous la seule supervision

**SECTION D DES OPÉRATIONS NÉCESSAIRES DE VOTE**

**Article 148** Au jour fixé par publication du Conseil Electoral Permanent pour les élections, tous les membres des Bureaux de Vote et les suppléants, se présentent à leur poste une heure (1) avant l’heure prévue pour l’ouverture des opérations de vote.

**Article 148.1** En cas d’absence d’un, de deux ou de la totalité des membres d’un Bureau de Vote, le CEP les remplace par des suppléants présents. Procès-verbal en est dressé et signé par les membres du nouveau Bureau et le Superviseur.

**Article 148.2** En cas d’absence du Président d’un Bureau de Vote, le Vice-président le remplace. En cas d’absence des deux, le superviseur principal désigne le nouveau Président parmi les membres.

**Article 148.3** Dans tous les cas de remplacement de membres d’un Bureau de Vote le jour du scrutin, la formalité de prestation de serment n’est pas obligatoire.

**Article 149** Àsix (6) heures précises du matin, le jour du scrutin, le Président du Bureau de Vote déclare ouvertes les opérations de vote, après avoir constaté la présence de tous les membres, compte et révise en leur présence les bulletins de vote et le matériel électoral disponibles. Procès-verbal en est dressé.

**Article 149.1** Aucun Membre du Bureau de Vote n’a le droit de quitter l’enceinte pendant toute la durée des opérations de vote sans la permission du Président.

**Article 150** Le Président du Bureau de Vote doit s’assurer :

1. Qu’aucun des membres, observateurs, mandataires ou représentants de Candidat ne portent de signes distinctifs évoquant une sensibilité politique dans l’enceinte du Bureau de Vote ;
2. Qu’à l’intérieur du Bureau de Vote, aucun emblème, photo de candidat ou de cartel ou autre signe n’est placardé ;
3. Que les mêmes restrictions sont imposées aux abords immédiats du Bureau de

 Vote.

**Article 151** Une fois les opérations de vote déclarées ouvertes, le Président ouvre les urnes, en montre l’intérieur pour donner l’assurance aux personnes présentes qu’elles sont vides, les referme et les scelle de manière à en assurer l’inviolabilité.

**Article 152** Pour aider les électeurs à retrouver facilement leur bureau de vote, les numéros des Bureaux de Vote ainsi que les listes électorales par bureau de vote (LEBV) sont lisiblement placardés. En outre, un volontaire est mis à sa disposition conformément a l’article 141.2 de la présente Loi.

**SECTION E DE LA TENUE DU SCRUTIN**

**Article 153**  Deux (2) jours avant la tenue du scrutin, le CEP peut organiser un vote anticipé en établissant des bureaux de vote spéciaux, à l’intention des femmes enceintes, des personnes âgées et des personnes handicapées et des membres des forces de sécurité. Il en sera de même dans les centres de détention à l’intention des personnes placées en détention préventive.

**Article 154** Le scrutin se déroule sans interruption, de six (6) heures du matin à quatre (4) heures de l’après-midi.

**Article 155** Le Président du Bureau de Vote ou le superviseur électoral peut requérir l’aide de l’agent de sécurité électorale, ou au besoin, de tout agent de la Police Nationale d’Haïti, pour rétablir l’ordre à l’intérieur du Bureau de Vote. Procès-verbal en est dressé.

**Article 155.1** Tout agent de la force Nationale de sécurité publique, requis dans un bureau de vote pour rétablir l’ordre, quitte le bureau immédiatement une fois sa mission accomplie sur demande du Président ou du superviseur électoral.

**Article 155.2** Aucun individu n’est autorisé à pénétrer dans l’enceinte du Bureau de Vote avec une arme à feu, des armes tranchantes, contondantes ou tout autre objet ou substance susceptible de porter atteinte à la vie des personnes présentes.

**Article 156** Seules les personnes autorisées peuvent pénétrer dans l’enceinte du Bureau de Vote.

**Article 156.1** Le Conseil Electoral Permanent fournit les autorisations aux personnes concernées au plus tard quinze (15) jours avant le jour du scrutin.

**Article 157** Le scrutin a lieu dans les Bureaux de Vote désignés par le Conseil Electoral Permanent.

**Article 158** Les mandataires des partis, groupements politiques reconnus et participant aux élections, des cartels des candidats indépendants, munis de leur carte d’accréditation régulièrement délivrée par le Conseil Electoral Permanent, exercent leur droit de vote dans le bureau où ils sont affectés. Procès-verbal en est dressé.

**Article 158.1** Le CEP établit les procédures d’enregistrement des mandataires des partis, groupements et facilite leur accès au Bureau de Vote pendant le scrutin et le dépouillement.

**Article 159** Les électeurs se présentent en ordre, les uns après les autres.

**Article 160** Le jour du scrutin, l’incapacité physique ne peut être évoquée pour interdire le droit de vote à un citoyen. Seul le citoyen frappé d’une incapacité mentale dûment constatée et déclarée perd son droit de vote.

 Tout électeur ayant une incapacité physique peut se faire accompagner d’une personne de son choix pour voter. Un procès-verbal sera dressé en la circonstance. Des facilités similaires seront également accordées aux femmes enceintes, aux personnes âgées et à toute autre personne jugée vulnérable.

 Le Conseil Electoral Permanent prend toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l’exercice du droit de vote à ces électeurs y inclus le bénéfice de la priorité.

**Article 160.1** Des modes de communication spécialisés envisagés pour la campagne d’éducation civique seront également utilisés au moment du scrutin, à l’intention des sourds-muets et des non-voyants, notamment : langue des signes méthodes braille.

**Article 160.2** Des dispositions spéciales, notamment les facilités prévues à l’article 161 seront accordés aux mères nourricières accompagnées de leurs nourrissons, ce, en vue de leur faciliter l’accès au scrutin.

**Article 160.3** Des mesures incitatives sont prises pour pallier à l’épuisement physique découlant de l’éloignement du domicile de certains électeurs par rapport aux Bureaux de Vote.

**Article 161** Avant d’admettre l’électeur à voter, le Président du Bureau de Vote vérifie si ce dernier :

 a) N’a pas déjà voté ;

 b) Est inscrit sur le Registre Electoral ;

 c) Est muni de sa Carte d’Identification Nationale (CIN)

**Article 161.1** Le secrétaire inscrit le numéro de la carte de l’électeur sur la liste d’émargement.

**Article 162** Au moment de voter, l’électeur remet sa Carte d’Identification Nationale au Président du Bureau de Vote et reçoit un bulletin pour chacun des postes électifs.

**Article 162.1** Dans l’isoloir, l’électeur marque d’une croix, d’un « X » ou d’un autre signe, les bulletins de vote dans l’espace (cercle, photo, emblème) réservé au candidat de son choix.

**Article 162.2** Si l’électeur ne choisit aucun candidat, il dépose son bulletin vierge dans l’urne. Ce vote est valide et déclaré vote blanc. Il est pris en compte dans le calcul des pourcentages.

**Article 163** Après que l’électeur aura fini de voter, le pouce de sa main droite (ou à défaut toute partie visible de son corps) est marqué d’encre indélébile et sa CIN lui est restituée.

**Article 164** Le scrutin est déclaré clos dès qu’il est constaté que tous les électeurs inscrits dans un Bureau de Vote ont terminé de voter.

**Article 164.1** Toutefois, si à quatre (4) heures, il y a encore des électeurs qui attendent en file sur les lieux du vote, tous, après avoir été identifiés, sont admis à voter. Mention en sera faite au procès-verbal de clôture.

**SECTION F DU DEPOUILLEMENT**

**Article 165** Le dépouillement se fait immédiatement après la clôture du vote sans interruption, en présence des mandataires des partis et groupements politiques, de cartels, de candidats et des observateurs nationaux et internationaux dûment accrédités.

**Article 165.1** Pendant toute la durée du dépouillement,personne ne peut pénétrer dans l’enceinte du Bureau de Vote. En cas de force majeure, le Président du bureau ou le superviseur du Centre autorisera la sortie et la rentrée.

**Article 166** Seuls sont valides et comptabilisés pour les résultats, les bulletins de votes marqués d’une croix, d’un X  ou de tout autre signe indiquant de façon non équivoque, l’intention de l’électeur de voter dans l’espace (cercle, photo, emblème) réservé au candidat de son choix et le bulletin vierge exprimant le vote blanc.

**Article 166.1** En aucun cas, le vote blanc ne peut être attribué à quelque candidat ou cartel que ce soit.

**Article 166.2** Sont déclarés nuls, et donc non comptabilisés pour le calcul des résultats, les bulletins comportant plusieurs choix, ou des marques distinctives non nécessaires pour indiquer l’intention ou le choix de l’électeur.

**Article 167** Avant l’ouverture des urnes, les bulletins de vote non utilisés sont comptés et déposés dans les enveloppes prévues à cet effet. Les enveloppes sont scellées, le nombre de bulletins de vote qu’elles contiennent est inscrit sur l’enveloppe et dans le procès-verbal de dépouillement conformément à l’article 170 de la présente Loi.

**Article 168** Pour chaque urne, le Président du Bureau de Vote compte à haute voix, au vu et au su de toutes les personnes présentes:

1. Les bulletins de vote exprimés en faveur d’un cartel ou d’un candidat ;
2. Les bulletins de vote blanc ;
3. Les bulletins de vote nuls.

**Article 168.1** Après avoir comptabilisé chaque catégorie de bulletin de vote, il les classe en trois (3) lots selon l’article précédent.

**Article 169** Après avoir compté tous les votes, les membres du Bureau de Vote classent les bulletins de vote de chaque urne dans des enveloppes séparées comme suit :

 a) Les bulletins de vote exprimés en faveur d’un cartel ou d’un candidat ;

 b) Les bulletins de vote blanc ;

 c) Les bulletins de vote nul.

**Article 170** Par la suite, le Président du Bureau de Vote dresse le procès-verbal du dépouillement qui contient les informations suivantes :

 a) Les heures d’ouverture et de fermeture du bureau ;

 b) Le nombre de bulletins de vote reçus à son bureau ;

 c) Le nombre total de bulletins de vote utilisés par les électeurs ;

 d) Le nombre de bulletins non utilisés ;

 e) Le nombre de votes exprimés en faveur de candidats ou de cartels ;

 f) Le nombre de bulletins blanc ;

 g) Le nombre de votes nul.

**Article 170.1** Les contestations des représentants de partis, groupements politiques, cartels ou candidats, se référant aux décisions des membres du Bureau de Vote, sont consignées dans un procès-verbal d’incident.

**Article 170.2** Toute irrégularité constatée est consignée dans un procès-verbal d’irrégularité préparé à cet effet.

**Article 170.3** Le procès-verbal de dépouillement, d’incident, d’irrégularité, la LEP et la feuille de comptage sont placés dans une même enveloppe transparente scellée pour être acheminés au Centre de Tabulation.

**Article 171** Le procès-verbal de dépouillement est dressé puis signé par les membres du Bureau de Vote, et par les représentants de partis, groupements politiques, de cartels ou de candidats.

**Article 171.1** Si le mandataire d’un parti ou d’un groupement politique reconnu, d’un cartel ou d’un candidat refuse de signer le procès-verbal de dépouillement, mention en est faite des motifs évoqués ou allégués pour refus de signer et ces contestations sont sans valeur immédiate, sauf pour recours ultérieur. Si la majorité des représentants de partis, groupements politiques participant aux élections refusent de signer le procès-verbal, le superviseur principal en est immédiatement saisi et intervient sans délai pour résoudre le problème. Si le problème persiste, le procès-verbal en fait mention et contient les réserves de la ou des parties opposantes. Ce procès-verbal est visé par le superviseur.

**Article 172** Le procès-verbal de dépouillement est préparé en six (6) originaux également lisibles, dûment signés et répartis ainsi :

1. Un original est destiné au Conseil Electoral Permanent pour le Centre de Tabulation. Il est plastifié par le Président du Bureau de Vote à la fin du dépouillement ;

 b) Un original est destiné au BED de la juridiction ;

 c) Un original est destiné au BEC de la juridiction ;

 d) Un original est affiché au Bureau de Vote en question ;

 e) Deux originaux sont destinés aux représentants ou mandataires des partis politiques apparaissant respectivement en première et deuxième position ; en cas d’égalité de voix entre deux candidats en deuxième position, il est tiré au sort par le bureau, celui qui recevra le dernier original du Procès verbal disponible et mention en est faite au dit procès-verbal.

**Article 172.1** Le Président du Bureau de Vote confie trois (3) originaux directement au Superviseur Principal du Centre de Vote qui les achemine lui-même physiquement au BEC pour les suites nécessaires et également par transmission électronique si possible.

**Article 172.2** Le BEC est tenue d’utiliser les nouvelles technologies de l’information mises à sa disposition par le CEP afin de transférer électroniquement et dans l’immédiat les procès-verbaux de dépouillement destinés au Conseil Electoral Permanent pour le Centre de Tabulation en attendant que les originaux plastifiés arrivent à destination.

**Article 173** Le Président du Bureau de vote remet au Superviseur Principal du Centre de Vote, pour acheminement au BEC, les enveloppes de bulletins de vote tel que stipulé à l’article 169 de la présente Loi.

**Article 173.1** Le BEC conserve son original du procès-verbal de dépouillement, les enveloppes de bulletins de vote et transmet les deux autres originaux au BED. Le BED conserve à son tour son original du procès-verbal de dépouillement et transmet l’original plastifié au Conseil Electoral Permanent pour le Centre de Tabulation.

**Article 173.2** La Liste Electorale Partielle (LEP) et les feuilles de décompte utilisées pour chaque Bureau de Vote accompagnent l’original plastifié du procès-verbal de dépouillement à l’intérieur de la même enveloppe transparente, destinée au Conseil Electoral Permanent pour le Centre de Tabulation.

**SECTION G DU CENTRE DE TABULATION ET DE LA PUBLICATION DES RĖSULTATS**

**Article 174** Il est créé une unité spécialisée dénommée Centre de Tabulation. Il est dirigé par un informaticien de haut niveau recruté sur concours, portant le titre de Coordonnateur.

**Article 174.1** Le Centre de Tabulation travaille en toute indépendance.Ilprocède à la saisie et au traitement des données tirées des procès-verbaux de dépouillement et établit à la suite de ces opérations les résultats préliminaires des élections. Le Coordonnateur transmet ces résultats au Directeur Exécutif qui, à son tour, les remet en l’état, au Président du Collège de Gestion du Conseil Electoral Permanent.

**Article 174.2** En vue de s’assurer du respect des normes légales et réglementaires appelées à garantir la fiabilité des résultats, le Président du Collège réunit l’ensemble des Conseillers en séance plénière et convoque le Directeur exécutif du CEP, le Coordonnateur du Centre de Tabulation, le Directeur des Opérations Electorales, le Directeur des Affaires juridiques et le Directeur du Registre Electoral pour l’analyse du rapport transmis avant la publication et l’affichage des résultats dans les BED et les BEC.

**Article 174.3** Peut être déclaré irrecevable par le Centre de Tabulation et non pris en compte dans les résultats préliminaires :

1. Le procès-verbal  produit sur un imprimé non authentique ;
2. Le procès-verbal dont l’imprimé utilisé est authentique mais qui ne correspond pas au Bureau de Vote concerné ;
3. Le procès-verbal  sur lequel des données de votes sont manquantes ;
4. Le procès-verbal dont les parties où sont inscrits les votes sont illisibles et non saisissables ;
5. Le procès-verbal  ayant des ratures et montrant une tentative évidente d’altérations frauduleuses ;

 f) Le procès-verbal  présentant des données de votes inscrites en chiffres et en
lettres non concordantes ;

 g) Le procès-verbal  dont le nombre total de votes est supérieur au nombre
d’électeurs prévus pour le bureau de vote ;

 h) Le procès-verbal dont la LEP correspondante est absente ;

1. Le procès-verbal  pour lequel la LEP est disponible mais ne correspond pas audit procès-verbal ;

 k) Le procès-verbal pour lequel la LEP correspondante présente un nom d’électeur croché sans numéro de CIN ;

 l) Le procès-verbal  dont la LEP correspondante présente des faux numéros de CIN ;

 m) Le procès-verbal  pour lequel le nombre de numéros de CIN n’est pas égal au nombre total des votes inscrits au Procès-verbal ;

 n) Le procès-verbal  présentant tout autre motif non conforme à la Loi.

**Article 175** Le Conseil Electoral Permanent, après avoir tranché les différends à travers ses organes contentieux, proclame les résultats définitifs des élections. Il les transmet aux Presses Nationales pour publication immédiate au journal officiel « Le Moniteur ». Tout refus ou retard dans la publication des résultats définitifs constituent le crime de haute trahison.

**Article 176** En cas de deuxième tour du scrutin, le Conseil Electoral Permanent publie un nouveau calendrier.

**Article 177** Seuls peuvent prendre part au deuxième tour du scrutin, les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour.

**SECTION H DE LA CONTESTATION DES RESULTATS**

**Article 178** Un candidat ou son mandataire peut contester, dans les soixante-douze (72) heures qui suivent l’affichage des résultats, l’élection d’un autre candidat :

1. Si le vote, le dépouillement du scrutin ou la rédaction des procès- verbaux ont été fait de façon irrégulière et non conforme à la présente Loi ;
2. S’il y a eu des fraudes électorales.

**Article 179** La contestation est faite et signée au greffe du bureau du contentieux par le candidat ou son mandataire.

**Article 180** Le Bureau du Contentieux Electoral compétent saisi d’une contestation portant sur les résultats affichés décide de :

 a) La recevabilité de la contestation ;

 b) La qualité du contestataire ;

 c) Le fondement de faits et de droit de la contestation ;

 d) L’influence de la contestation sur le résultat affiché des élections.

**Article 181** S’il est prouvé qu’une fraude électorale a été commise par un représentant du candidat ou de son parti, de son groupement politique les votes en faveur de ce candidat au niveau du ou des bureaux de vote impliqués sont déclarés nuls.

**CHAPITRE XII ~~XIII~~**

***DU CONTENTIEUX ĖLECTORAL ET DE LA PROCLAMATION DES RĖSULTATS***

**Article 182** Les contestations relatives aux opérations électorales municipales et locales, de même que celles relatives aux inscriptions sur les listes électorales sont entendues par le Bureau du Contentieux Electoral Communal (BCEC). Ses décisions sont susceptibles de recours par-devant le Bureau du Contentieux Electoral National (BCEN).

**Article 183** Les contestations relatives aux élections législatives sont entendues par le Bureau du Contentieux Electoral Départemental (BCED). Ses décisions sont susceptibles de recours par-devant le Bureau du Contentieux Electoral National (BCEN).

**Article 184** Les contestations relatives à l’élection présidentielle sont entendues par le Bureau du Contentieux Electoral Départemental de l’Ouest (BCED) ayant la Commune de Port-au-Prince sous sa juridiction. Ses décisions sont susceptibles de recours par-devant le Bureau du Contentieux Electoral National (BCEN) qui décide en dernier ressort.

**Article 185** Tout citoyen inscrit sur une liste électorale peut réclamer la radiation d’une personne indûment inscrite ou la réinscription d’une personne omise ou radiée à condition d’en apporter les preuves.

**Article 185.1** Les plaintes relatives à l’inscription ou à la radiation d’un électeur sont entendues par le BCEC qui a vingt-quatre (24) heures pour y donner suite par décision motivée dans les formes prévues a l’article 28.1 de la présente Loi.

**Article 185.2** L'électeur dont l’inscription est contestée, devra en être informé, sans frais, par les soins du Directeur du Registre Electoral et est admis à présenter ses observations par devant le BCEC.

**Article 185.3** Lorsqu’un parti, un groupement politique, un cartel ou candidat rencontre un obstacle quelconque avant, pendant et après une réunion électorale de la part, soit des partisans d’un autre candidat, d’un parti, un groupement, soit des agents de l’autorité publique ou des fonctionnaires du Conseil Electoral Permanent, il peut porter plainte par devant le contentieux électoral, sans préjudice des poursuites par devant les tribunaux ordinaires.

**Article 186** La saisine des organes contentieux s’opère par requête signée du candidat contestataire ou de son représentant dûment mandaté à cet effet, dans un délai ne dépassant pas soixante-douze (72) heures à compter de la date de l’objet de la contestation ou des affichages prévus par la présente Loi.

Ladite requête, à laquelle est annexée une copie de la décision attaquée, doit contenir a peine de nullité :

1. Les numéros de la Carte d’Identification Nationale du candidat et de son mandataire ;
2. Un exposé de motifs accompagné de tous autres documents jugés pertinents et

 utiles à la cause ;

1. Le récépissé attestant le paiement d’une caution à la Direction Générale des Impôts équivaut à :

 Gdes 25.000 pour les candidats à la Présidence ;

 Gdes 15.000 pour les candidats au Sénat ;

 Gdes 10000 pour les candidats à la Députation ;

 Gdes 5.000 pour les Cartels à la Municipalité ;

 Gdes 500 pour les candidats aux Collectivités Territoriales.

 Cette caution sera restituée intégralement à la partie gagnante.

Le total des cautions payées à la DGI sera déposé chaque huit jours sur le compte dénommé CEP à la BRH, à la diligence du Ministère de l’Économie et des Finances.

**Article 187** Les organes contentieux sont liés par la lecture de la requête introductive d’instance.

**Article 188** Devant les organes contentieux, tels le BCEC et le BCED, le demandeur en recours n’a droit à la parole que :

 a) Pour donner lecture de sa requête ;

 b) Pour développer ses moyens ;

 c) Pour répliquer en cas de plaidoirie contradictoire.

 Cependant, la parole peut être accordée au requérant ou à son mandataire pour apporter des précisions ou des éclaircissements sur interrogations du Tribunal électoral.

**Article 188.1** Après avoir sollicité la parole, le demandeur ou son défenseur demande acte de sa constitution avant de donner lecture de sa requête.

**Article 188.2** Tout avocat appelé à prendre la parole devant les organes contentieux doit être régulièrement inscrit au Tableau de l’Ordre de l’un des Barreaux de la République, être en règle avec le fisc et n’être sous le coup d’aucune sanction.

**Article 188.3** Le Président de l’organe contentieux, après la plaidoirie des parties, déclare la cause entendue et ordonne le dépôt des pièces pour rendre la décision séance tenante. Toutefois, l’organe contentieux peut décider de rendre sa décision ultérieurement.

**Article 188.4** Devant le BCEN, chaque partie a doit à la parole une seule fois pour développer ses moyens. Toutefois, le tribunal peut octroyer la parole aux parties à tel moment que de raison, aux fins d’éclairer sa lanterne.

**Article 189** Dans tous les cas, le Greffe de l’organe contentieux saisi, avise les parties dont les intérêts peuvent être mis en cause.

**Article 189.1** Cet avis peut être donné par :

 a) Lettre recommandée ou correspondance avec avis de réception ;

 b) Acte d’huissier compétent ;

 c) Par courrier certifié ;

 d) Tout autre moyen reconnu par la Loi.

**Article 190** Dans les cas nécessitant des vérifications soit dans les archives, les bases de données de l’Institution Electorale ou soit sur le terrain, seul le BCEN par avant dire droit peut ordonner la réalisation d’une vérification. Dans ce cas, le tribunal et les parties se transportent sur les lieux pour telles vérifications que de droit. Dans tous les cas, les bases de données du CEP sont accessibles en lecture uniquement.

**Article 190.1** Les arrêts du Bureau du Contentieux Electoral National (BCEN) ne sont susceptibles d’aucun recours. Ils doivent être affichés dans les BED et les BEC concernés.

**Article 191** Les résultats des élections, une fois officiellement proclamés par le CEP, sont envoyés immédiatement au Président de la République pour publication dans un délai ne dépassant pas un (1) jour franc, au Journal Officiel de la République, LE MONITEUR.

 Une copie de ces résultats adressés à l’Exécutif est aussi transmise aux Pouvoirs Législatif et Judiciaire. Les résultats officiels du scrutin sont affichés par les BED et les BEC.

**CHAPITRE XIII**

***DES INFRACTIONS A LA LOI ELECTORALE***

**SECTION A DES CONTRAVENTIONS**

**Article 192** Est puni d’une amende de cinq mille (5.000) à vingt mille (20.000) gourdes et d’une peine de un (1) à trente (30) mois d’emprisonnement, le fait par tout partisan d’un candidat, d’un parti, un groupement politique reconnu, agent~~s~~ de l’autorité publique ou fonctionnaire~~s~~ du CEP, ou toute personne de créer un obstacle quelconque avant, pendant et après une réunion électorale d’un parti ou un groupement politique reconnu, un cartel ou tout candidat.

**Article 193** Est puni d’une amende de dix mille (10.000) à vingt-cinq mille (25.000) gourdes, le fait par toute personne tenter de violer ou de violer sciemment le secret du vote.

**Article 194** Est puni d’une amende de dix mille (10.000) à vingt-cinq mille (25.000) gourdes, sans préjudice des poursuites en dommages-intérêts à intenter par les personnes lésées, le fait par toute personne d’utiliser les murs extérieurs des clôtures et des maisons privées, les murs des édifices publics ou des monuments à des fins de propagande électorale.

**Article 195** Est puni d’une amende de vingt-cinq mille (25.000) à cent cinquante mille (150.000) gourdes et d’un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) jours, le fait par toute personne de détruire les affiches, les photos, les placards publicitaires et autres relatifs à la propagande électorale.

**Article 195.1 Est puni d’une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille gourdes (100.000) le fait pour tout** partisan d’un candidat, d’un parti, d’un groupement, tout agent de l’autorité publique ou tout fonctionnaire du Conseil Electoral Permanent, de faire obstacle quelconque avant, pendant et après une réunion électorale d’un autre parti, groupement politique, cartel ou candidat.

**Article 196** Est puni d’une amende de mille (1.000) à vingt mille (20.000) gourdes et d’une peine de dix (10) à vingt-cinq (25) jours d’emprisonnement, le fait par toute personne de vendre ou de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux publics entre six (6) heures du soir la veille du scrutin et six (6) heures du matin le lendemain du scrutin.

**Article 196.1** En cas de récidive, outre la peine d’amende encourue, la peine d’emprisonnement est de quinze (15) à vingt-cinq (25) jours.

**Article 196.2** Est puni d’un emprisonnement de dix (10) à vingt-cinq (25) jours, le fait par toute personne déchue par Loi du droit de vote, de tenter de voter.

**Article 197** Ces peines sont prononcées par le Tribunal de Paix du lieu de l’infraction, jugée comme affaire sommaire, aux requêtes et poursuites du BEC.

**SECTION B DES DÉLITS**

**Article 198** Est puni d’un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, et d’une amende de dix mille (10.000) à vingt-cinq mille (25.000) gourdes, le fait par toute personne de voter plus d’une fois dans une Assemblée Electorale.

**Article 198.1** Est puni d’un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, et d’une amende de dix mille (10.000) à vingt-cinq mille (25.000) gourdes le fait par tout fonctionnaire électoral, de faciliter une personne à voter de manière frauduleuse

**Article 199** Est puni d’un emprisonnement de un (1) à trois (3) ans, et d’une amende de vingt-cinq (25) à cent mille (100 000.00) gourdes le fait par toute personne de troubler les opérations de vote, porter atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote.

**Article 200** Est puni d’un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, et d’une amende de dix mille (10.000) à vingt-cinq mille (25.000) gourdes le fait par toute personne d’organiser ou de participer à une manifestation publique en faveur d’un ou plusieurs candidats, d’un ou plusieurs partis, groupements politiques du jour du scrutin à la proclamation des résultats.

**Article 200.1** Est puni d’une amende de trente mille (30.000) à cent mille (100.000) gourdes, le fait par toute personne de publier des pronostics électoraux concernant le déroulement du scrutin ou de se livrer à la publication de pronostics électoraux réalisés par qui que ce soit le jour du scrutin, jusqu’à la fermeture des urnes.

**Article 201** Est puni d’une amende de vingt-cinq mille (25 000) gourdes et d’un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an tout outrage fait à un fonctionnaire du CEP dans l’exercice de ses fonctions.

**Article 202** Est puni d’une amende de cinq mille (5 000) à vingt-cinq mille (25000) gourdes, le fait par toute personne de pénétrer dans un Bureau de Vote, avec une arme à feu, des armes tranchantes, contondantes et autres.

**Article 203** Si l’arme ou la substance a été dissimulée, à l’amende encourue qui est triplée, s’ajoutera une peine d’emprisonnement de six (6) mois.

**Article 204** Est puni d’un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d’une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) gourdes le fait par toute personne :

 a) D’empêcher ou tenter d’empêcher le fonctionnement d’un Bureau de Vote ;

 b)De troubler l’ordre par voies de fait ou violence, ou par toutes autres manœuvres portant atteinte au processus électoral.

**Article 204.1** Est puni d’un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans, le fait par toute personne de détourner le suffrage d’un électeur par vol, menace, ruse, abus de pouvoir ou par tous autres moyens répréhensibles.

**Article 204.2** Est puni d’un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d’une amende de trente mille (30.000) à cent mille (100.000) gourdes, le fait par toute personne, d'influencer ou tenter d’influencer ou de marchander le vote d'un ou de plusieurs électeurs.

**Article 204.3** Est puni d’un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d’une amende de trente mille (30.000) à cent mille (100.000) gourdes, le fait par toute personne tenter d’influencer ou d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, par violences ou menaces.

**Article 205** Est puni d’une amende de vingt-cinq (25,000) mille à cinquante (50,000) mille gourdes et d’un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans le fait par toute personne d’induire un électeur en erreur ou de le porter à s’abstenir de voter par l’usage de fausses nouvelles, d’expressions calomnieuses ou d’autres manœuvres frauduleuses, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers.

**Article 206** Est puni d’un emprisonnement d’un (1) à cinq (5) ans et d’une amende de cinquante mille (50.000) à cent cinquante (150.000) gourdes le fait, par toute personne, de faire irruption avec violence dans un bureau de vote.

**Article 207** Est puni d’un emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d’une amende de cinquante mille (50.000) à cent cinquante mille (150.000) gourdes, le fait par tout agent de l’autorité publique, y compris les fonctionnaires électoraux de :

 a) Se livrer, à une activité de propagande électorale en faveur d’un ou de plusieurs candidats, d’un ou de plusieurs partis ou groupements politiques ;

 b) Faciliter l’utilisation de matériel, bien ou véhicule de l’Etat pour servir à la campagne électorale d’un ou de plusieurs candidats, d’un ou de plusieurs partis ou groupement politiques.

**Article 208** Lorsque le délit prévu à l’article précédent est commis dans le cadre de l’exécution d’un plan dans tout le pays ou dans plusieurs endroits du pays, la peine d’emprisonnement encourue est doublée ainsi que l’amende.

**Article 209** Est puni d’un emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans, le fait par tout fonctionnaire du CEP d’être responsable la perte du matériel électoral.

**Article 210** Les peines prévues dans la présente section sont prononcées par le Tribunal Correctionnel toutes affaires cessantes sans remise ni tour de rôle, aux requêtes et poursuite du représentant du Ministère Public sous le rapport du BED. Dans ce cas, la citation au correctionnel se fait d’heure à heure et le prévenu envoyé directement au Tribunal, sur le champ et en état, conformément à la Loi du 6 mai 1927 sur les infractions flagrantes. La liberté provisoire et sous caution est admise. Dans ce cas d’espèce, outre la révocation du fonctionnaire fautif, la caution imposée ne sera pas inférieure à deux cent mille (200.000) gourdes.

**SECTIONS C DES CRIMES**

**Article 211** Est puni de la peine prévue par le code pénal au chapitre traitant du faux en écriture, le fait par tout fonctionnaire électoral ou tout individu chargé du déroulement des opérations de vote, d’accepter sciemment une déclaration de candidature comportant manifestement une pièce d’identité ou un document faux.

**Article 212** Est puni de la peine prévue par le code pénal au chapitre traitant de faux en écriture, le fait par toute personne de faire déclaration de candidature en utilisant de faux documents ou de dissimuler une incapacité prévue par la présente Loi.

**Article 213** Est puni de la peine des travaux forcés à temps et d’une amende de cent mille (100.000) gourdes, le fait par toute personne, de voter en utilisant :

 a) une inscription obtenue de manière frauduleuse ;

 b)faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit ;

 Les complices subiront les mêmes peines.

**Article 214** Est puni de la peine des travaux forcés à temps et d’une amende de cinq cent mille (500.000) à un (1) million de gourdes, le fait par tout fonctionnaire électoral ou individu chargé de recevoir, de compter les inscrits ou de dépouiller les votes ou toute autre personne, soit de falsifier les procès-verbaux, les listes d’émargement, les feuilles de comptage, les bulletins, soit de soustraire des bulletins de la masse ou d’y ajouter, soit de lire un nom autre que celui qui y est écrit.

**Article 214.1** Est puni des mêmes peines criminelles, le fait par tout fonctionnaire électoral ou tout individu chargé du déroulement des opérations de vote, de :

 a) Ajouter un nom fictif à la liste électorale ;

 b) Sciemment ajouter le nom d’une personne n’ayant pas qualité d’électeur ;

 c)Modifier frauduleusement la liste électorale.

**Article 215** Est puni des peines prévues par le Code Pénal en matière de faux et d’usage de faux en ses articles 109 et suivants, le fait, par toute personne, de fabriquer ou de faire fabriquer une fausse carte d’électeur ou d’en utiliser une carte ne portant pas son nom et sa photo d’identité.

**Article 216** Toute personne usant de son arme à l’intérieur d’un Bureau de Vote entrainant la violation du scrutin en cette circonstance, est puni de la réclusion.

**Article 217** Est puni de la réclusion le fait par toute personne d'enlever l'urne d’un Bureau de Vote contenant les suffrages.

**Article 218** En cas d’annulation d’une élection en raison d’une infraction à la Loi Electorale par un candidat ou un membre d’un cartel, les peines ci-dessus leur sont appliquées.

**Article 219** Aucun auteur d’infraction à la présente Loi Electorale arrêté soit sur procès-verbal dressé dans un Bureau de Vote soit sur un ordre d’une autorité judiciaire, ne peut bénéficier de la liberté provisoire.

**Article 220** Lorsque les infractions prévues à la présente Section sont commises dans le cadre de l’exécution d’un plan dans tout le pays ou dans plusieurs endroits du pays, la peine d’emprisonnement ou amende encourue est doublée.

**Article 221** Aux peines prévues pour les infractions spécifiées dans la présente Loi Electorale doit être ajoutée celle de la perte des droits civils, politiques pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus, s’il s’agit d’un citoyen non fonctionnaire ou candidat.

**Article 221.1** Dans le cas d’un fonctionnaire, il sera révoqué sur le vu du jugement ayant acquis l’autorité de la chose définitivement jugée.

**Article 222** En cas d’annulation d’une élection en raison d’une infraction à la Loi Electorale commise par un candidat, les peines ci-dessus leur sont appliquées.

**CHAPITRE XV**

***DE L’OBSERVATION DES ELECTIONS***

**Article 223** L’observation est admise à toutes les étapes du processus électoral. Tout observateur national ou international doit être accrédité. La carte d’accréditation est délivrée par le Conseil Electoral Permanent sur demande d’une organisation nationale ou internationale selon la réglementation établie.

**Article 224** Les observateurs nationaux ou internationaux accrédités peuvent observer le déroulement de l’ensemble des opérations électorales sur toute l’étendue du territoire. A cet effet, ils peuvent :

 a) Faire toute suggestion de nature à améliorer et à faciliter le déroulement des élections à toutes les étapes du processus ;

 b) Faire état de toute situation qui serait de nature à perturber les opérations électorales.

**Article 225** Les observateurs nationaux et internationaux accrédités par le Conseil Electoral Permanent sont habilités à :

1. S’informer auprès de toutes les instances du Conseil Electoral Permanent sur le bon déroulement des opérations électorales ;
2. Signaler les irrégularités commises et demander que procès-verbal en soit dressé.

**Article 225.1** Les observateurs nationaux accrédités par le Conseil Electoral Permanent sont habilités à voter dans le Centre de Vote où ils sont affectés. Procès verbal en sera dressé par le président du BV.

**Article 226** Le Président du bureau de vote s’assure que la présence des observateurs nationaux et internationaux ne nuise pas au bon déroulement des opérations ni n’influence le vote. Il doit également s’assurer que rien de ce qu’ils portent ou utilisent dans l’exercice de leur fonction ne laisse croire qu’ils appuient un candidat.

**Article 227** Si leur attitude et comportement manifestement partisans interviennent le jour du scrutin, le Président du Bureau de Vote, après avoir obtenu l’approbation du Superviseur Electoral, doit leur interdire l’accès au Bureau de Vote. Le Superviseur Electoral dresse le procès-verbal de l’incident et l’achemine au Conseil Electoral Permanent dans le plus bref délai.

**Article 227.1** Dans tous les autres cas et à toutes les étapes du processus, le Conseil Electoral Permanent peut faire retrait d’une accréditation.

**Article 228** Les représentants des institutions et organismes internationaux intéressés aux questions électorales peuvent être autorisés par le Conseil Electoral Permanent à observer le déroulement du processus électoral. La demande est soumise au Ministère des Affaires Étrangères qui l’achemine au Conseil Electoral Permanent pour les suites de droit.

**Article 229** Les observateurs nationaux et internationaux accrédités par le Conseil Electoral Permanent ont accès au Centre de Tabulation des Votes pour l’observation du processus de tabulation. Cet accès est contrôlé en fonction de l’affluence et doit être conforme aux règles et procédures en vigueur au Centre de Tabulation des Votes.

**Article 229.1** En aucun cas, les observateurs ne peuvent publier par voie de presse ou autres, des résultats partiels, ni la tendance du vote avant la publication officielle du Conseil Electoral Permanent sous peines de sanctions à prononcer par le BCEN.

**Article 230** Toute organisation et tout individu pris en flagrant délit d’utilisation de carte d’accréditation et autres matériels d’observation électorale de façon frauduleuse, sera condamné par le BCEN, siégeant de façon célère, sans remise ni tour de rôle à payer une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) gourdes sans préjudice des peines prévues par le code pénal en la matière. Si un candidat est reconnu coupable comme auteur, co-auteur ou complice, sa candidature sera aussi annulée. Le parquet en sera immédiatement saisi, à la diligence du Conseil Electoral Permanent pour les suites de droit.

**CHAPITRE XV ~~XVI~~**

***DU BUDGET ET DES FINANCES DU CONSEIL ELECTORAL***

**Article 231** L’Etat haïtien met à la disposition du Conseil Electoral Permanent les fonds nécessaires à l’exécution de son budget pour son fonctionnement et l’organisation des élections.

**Article 232** Les ressources financières du Conseil Electoral Permanent proviennent du Trésor Public après le vote de son budget par le Parlement. Ces ressources sont tirées :

 1) De la perception faite par la Direction Générale des Impôts (DGI) pour compte du Conseil Electoral Permanent à partir :

 a) Du versement des cautions ;

 b) Des produits d’expédition d’actes administratifs et judiciaires du Conseil Electoral Permanent ;

 c) Des amendes payées à l’occasion de violations de la présente Loi.

 2) Des dons ~~en espèces~~ versés aux comptes du Conseil Electoral Permanent domicilié à la Banque de la République d’Haïti, des crédits extraordinaires et allocations extra budgétaires, des appuis financiers décaissés dans le cadre de la coopération bilatérale et par des organisations internationales, après accords du gouvernement.

**Article 233** Les dons en nature reçus par le Conseil Electoral Permanent sont déclarés dans undélai de un jour franc, à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif pour y être enregistrés et font partie intégrante du patrimoine de l’institution qui est inviolable.

**Article 234** Les ressources financières du Conseil Electoral Permanent servent :

1. À la mise en place des structures fonctionnelles de l’Institution Electorale ;
2. À assurer les frais de fonctionnement et d’opération des différents services du Conseil Electoral Permanent ;
3. À faire face ~~également~~ à toutes ses obligations dans le cadre de la Loi. Rapport trimestriel est toujours fait à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) ;

**Article 235** La tenue des Comptes du Conseil Electoral Permanent doit être conforme aux prescrits de la Loi sur le Budget et sur la comptabilité publique.

**Article 236** Tous les quinze (15) jours la DGI fait parvenir au Conseil Electoral Permanent, un état détaillé des valeurs perçues dans le cadre des opérations électorales avant son transfert par le Ministère de l’Economie et des Finances dans le délai prévu par la Loi.

**Article 237** Le Conseil Electoral Permanent dispose à la Banque de la République d’Haïti, pour ses besoins de fonctionnement, d’un compte courant dénommé Conseil Electoral Permanent. Ce compte ne peut être ni bloqué ni saisi.

**CHAPITRE XVI ~~XVII~~**

***DISPOSITIONS GENERALES***

**Article 238** Aux fins de la présente Loi, le lieu de résidence s’entend comme étant le lieu d’habitation ou de résidence principale, d'une façon générale, le logement où la personne réside habituellement et effectivement avec sa famille.

**Article 238.1** L’interruption du vote, pour quelque cause que ce soit et où que ce soit, ne peut être considérée comme un motif d’annulation du processus électoral.

**Article 238.2** Lorsqu’une élection a été annulée pour une ou plusieurs Assemblées Electorales, le Conseil Electoral Permanent doit procéder à de nouvelles élections pour la fonction concernée dans le plus bref délai, seulement s’il est prouvé que l’interruption du vote a influencé les résultats. L’objet de la convocation est fixé par Arrêté Présidentiel.

**~~Article 239~~** ~~Lorsqu’un parti, un groupement politique, un cartel ou candidat rencontre un obstacle quelconque avant, pendant et après une réunion électorale de la part, soit des partisans d’un autre candidat, d’un parti, un groupement, soit des agents de l’autorité publique ou des fonctionnaires du Conseil Electoral Permanent, il peut porter plainte par devant le contentieux électoral, sans préjudice des poursuites par devant les tribunaux ordinaires.~~

**Article 239** Tout parti, groupement politique qui désire bénéficier des dispositions des articles 281 et 281.1 de la Constitution doit faire contrôler ses recettes et dépenses par les services compétents du Conseil Electoral Permanent.

**Article 240** Pendant toute la durée de la campagne électorale, aucun citoyen, dont la candidature à une fonction élective a été agréée par le Conseil Electoral Permanent, ne peut être l’objet de mesures privatives de liberté qu’en vertu d’une condamnation définitive, sauf en cas de flagrant délit.

**Article 241** Les membres du Conseil Electoral Permanent ainsi que ceux des BED et des BEC ne peuvent faire l’objet d’aucune mesure de contrainte par corps dans l’exercice de leur fonction.

**CHAPITRE XVII ~~XVII~~**

***DISPOSITIONS TRANSITOIRES***

**Article 242** Les dispositions constitutionnelles relatives aux membres du Conseil Electoral Permanent s’appliquent également aux membres du Collège Transitoire du Conseil Electoral Permanent (CTCEP).

**Article 243 Les membres du Conseil Electoral Permanent seront nommés après les élections sénatoriales et remplaceront dès leur nomination les membres du Collège Transitoire nommés par arrêté du 5 avril 2013.**

**CHAPITRE XVIII ~~XIX~~**

***DISPOSITIONS FINALES***

**Article 244** La durée des mandats des élus ci-dessous mentionnés est ainsi consacrée :

1. Le mandat du Président de la République est de cinq (5) ans. Il rentre en fonction le sept (7) février suivant la date de son élection. Son mandat est censé avoir commencé le sept (7) février de l’année de son élection et prend fin le sept (7) février de la cinquième (5ième) année de son mandat quel que soit la date de son entrée en fonction.
2. Les Sénateurs sont élus pour six (6) ans. Ils entrent en fonction le deuxième (2ième) lundi de janvier qui suit leurs élections. Au cas où les élections ne peuvent aboutir avant le deuxième (2ième) lundi de janvier, les Sénateurs élus entrent en fonction immédiatement après la validation du scrutin et leur mandat est censé avoir commencé le deuxième (2ième) lundi de janvier de l’année de l’entrée en fonction et prend fin le deuxième (2ième) lundi de janvier de la sixième (6ième) année de leur mandat quel que soit la date de leur entrée en fonction.
3. Les députés sont élus pour quatre (4) ans. Ils entrent en fonction le deuxième (2ième) lundi de janvier qui suit leurs élections. Au cas où les élections ne peuvent aboutir avant le deuxième(2ième) lundi de janvier, les députés élus entrent en fonction immédiatement après la validation du scrutin et leur mandat est censé avoir commencé le deuxième(2ième) lundi de janvier de l’année de l’entrée en fonction et prend fin le deuxième (2ième) lundi de janvier de la quatrième (4ième) année de leur mandat quel que soit la date de leur entrée en fonction.

**Article 245** Les dispositions de l’article que dessus ne s’appliquent pas aux élections résultant de vacances produites en cours de mandat. Dans ces cas, l’élu termine le temps du mandat qui reste à courir.

**Article 246** La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décret-loi ou dispositions de Décret-loi, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et notamment la loi du 9 juillet 2008. Elle sera publiée à la diligence des Ministres de la Justice et de la Sécurité Publique, de l’Economie et des Finances, de l’Intérieur et des Collectivités Territoriales, des Affaires Etrangères et des Cultes et exécutée par le Conseil Electoral Permanent.



Me Jean Vandal, Membre

Me Bernard Gousse, Membre

Me Justin O. Fièvre, Membre

Me Jean Joseph Exumé, Président

Me Sibylle Théard Mevs, Vice-Présidente

31, Rue Villemenay

Port-au-Prince, Haïti

Tel : (509) 3701-6644

Email : commissionprj@yahoo.fr

Port-au-Prince, le \_\_18/07/2013\_\_

**CPRJ** Nº \_101\_

CPRJ NO \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Analyse de l’avant projet de loi soumis par le Conseil Electoral Permanent**

Le projet de loi électorale soumis par les membres provisoires du Conseil Electoral Permanent au Président de la République reprend la Loi électorale du 9 juillet 2008 en y apportant toutefois certaines modifications. La Loi de 2008 comportait 235 articles. La proposition du Conseil compte 246 articles. La structure des textes est rigoureusement identique.

* Le visa des textes de la Constitution est celui de la Loi du 9 juillet 2008, sauf pour l’article 17-1 qui est ajouté et envisage le quota de trente pour cent (30%) réservé aux femmes, en dépit des amendements constitutionnels.
* Certains des articles de la Constitution visés ne correspondent plus à la version amendée: art. 13 et 15 supprimés.
* 2.- Certains articles qui ne sont pas visés devraient l’être: 90-2, 94-3, 134 bis, relatifs à la durée des mandats et à l’avance de 25% au premier tour qui dispense du 2e tour.
* Le visa des articles doit donc être revu.
* Dans le visa des textes, ont été ajoutés: le décret du 1er février 2006 fixant l’organisation et le fonctionnement de la Collectivité municipale dite Commune ou Municipalité;
* La Loi Electorale du 9 juillet 2005 a remplacé le Décret électoral du 3 février 2005, les décrets du 26 juillet et 12 octobre 2005 portant amendement du décret electoral du 3 février 2005
* La loi Electorale du 9 juillet 2008
* La loi du 11 mai 2009 portant amendement de l’article 232 de la Loi Electorale du 9 juillet 2008
* l’Arrêté du 5 avril 2013 nommant les membres du Collège Transitoire du Conseil Electoral Permanent (CTCEP)
* Il faut viser des conventions relatives aux droits des personnes handicapées ratifiées par Haïti ainsi que la loi du 13 mars 2012 sur l’intégration des personnes handicapées.

**Chapitre I**

Le Chapitre I intitulé **«De l’institution électorale et de ses instances»** (**Articles 1 à 18.1** **inclusivement)** est le Chapitre I sous le même intitulé de la Loi de 2008 (**Articles 1 à 18.1 inclusivement.**

Le projet reprend l’intitulé du même Chapitre de la Loi du 9 juillet 2008.

Il en est de même à la Section A de ce Chapitre. A l’intitulé de cette Section est ajouté «et du Collège de Gestion. Il faut bien retenir que le Collège Transitoire constitué par l’arrêté présidentiel du 5 avril 2013 n’est pas une institution. Un arrêté ne peut créer une institution qui serait, dans son existence, en conflit avec le Conseil Electoral Permanent mis en place par la Constitution et qui a fait l’objet de la Loi du 9 juillet 2008. L’arrêté a tout simplement désigné les membres provisoires du Conseil Electoral Permanent.

**L’article 1er** du projet reprend **l’article 1er** de la Loi de 2008. Il y est toutefois ajouté la phrase suivante : «Il jouit d’une autonomie règlementaire, administrative et financière».

Dans les deux textes, **les articles 1.1** sont rigoureusement identiques. Il en est de même de **l’article 2**, sauf que dans le projet, Port-au-Prince est remplacé par la Capitale.

Le libellé de **l’article 3** est modifié dans la proposition pour faire entrer le Collège de Gestion. Cet article 3 peut bien être modifié, en stipulant que le CEP est géré provisoirement par neuf Conseillers électoraux.

L’article 3.1 parle de la Direction Exécutive qui assure le secrétariat exécutif du Collège, la mise en œuvre de ses décisions et coordonne les activités des autres Directions. Une pareille disposition devrait se trouver de préférence dans une loi organique à venir.

Ce Collège de gestion est une nouveauté. C’est une formule de compromis, établie dans les conditions que l’on sait, pour faire fonctionner le Conseil Electoral Permanent. Elle consacre une dérogation au mode constitutionnel de désignation des Conseillers électoraux.

L’indépendance et l’autonomie du CEP ne font aucun obstacle au maintien d’un Directeur Général qui, en réalité, applique la politique et la stratégie du Conseil.

Les **articles 4 et 5** du projet sont rigoureusement identiques aux mêmes articles de la Loi de 2008.

Il est à noter, pour des motifs non précisés, la suppression de **l’article 5.1** de la Loi de 2008. Cet article était ainsi libellé: «En vue d’assurer la transparence du processus électoral et de toute assemblée électorale, le Conseil Electoral Permanent rend publique toute activité y relative par voie de presse et tous autres moyens possibles. Il devrait être réintroduit.

La Section B intitulé «**Du rôle des BED et des BEC»** du Chapitre I du projet est identique à la Section B de la Loi du 9 juillet 2008.

Toutefois, **l’article 9** est modifié sur deux points : l’expression «en toute indépendance» de cet article de la Loi de 2008 est remplacée par «en toute transparence». Ce changement laisse perplexe, car l’indépendance n’est pas la transparence. On pourrait donc maintenir les deux termes. La même remarque est valable pour l’article 11 relatif aux superviseurs électoraux.

Un ajout est à relever dans l’avant projet «Dans tous les cas, au moins une femme siègera dans les BED et BEC». Il suffirait de stipuler que «Une femme au moins siège dans les BED et les BEC».

L**’article 9.1** de la Loi de 2008 est supprimé du projet. Cet article est ainsi libellé : «Ces critères de compétence sont fondés sur les prescrits de la Loi sur la Fonction publique».

**L’article 9.2** sur les BED du projet correspond à **l’article 9.3** de la Loi de 2008 sur les BED et les BEC. Les modifications apportées sont les suivantes: L’âge de 25 ans précédemment exigé devient 35 ans accomplis. La durée de la résidence dans le projet passe de 2 à 3 ans pour le Département.

**Innovation:** le candidat doit être détenteur d’un diplôme d’un établissement d’enseignement supérieur et avoir une expérience d’au moins cinq (5) ans dans l’Administration publique ou privée. Aucun niveau de compétence n’était précédemment requis.

**Autre innovation :** il ne faut pas détenir d’autre nationalité au moment de briguer le poste. Cette exigence est plus restrictive que la Constitution.

**L’article 9.3** sur les BEC du projet correspond à **l’article 9.3** de la Loi de 2008 sur les BED et les BEC. Les modifications apportées sont les suivantes: L’âge de 25 ans précédemment exigé devient 30 ans accomplis. La durée de la résidence passe de 2 ans à 3 ans dans la commune dans la proposition.

 **Innovation**: le candidat doit être détenteur au moins d’un diplôme de fin d’études classiques (BAC II) et avoir une expérience d’au moins deux (2) ans dans l’Administration publique ou privée. Aucun niveau de compétence n’était précédemment requis.

**L’article 10** est la reproduction textuelle de l’article 10 de la Loi de 2008.

La Section C intitulée «Des superviseurs électoraux et de leur compétence» du Chapitre I du projet est identique à la Section C de la Loi du 9 juillet 2008.

**L’article 11** du projet est la reproduction de la Loi de 2008, sauf que l’expression «en toute indépendance» est remplacée par «en toute transparence».

**L’article 11.1** du projet comporte trois modifications du même article de la Loi de 2008 : 1º) La condition d’âge passe de 25 ans accomplis à 30 ans accomplis; 2º) l’expression «dans la commune du lieu où se déroulent les compétitions électorales» est remplacée par «dans la commune du lieu où il est appelé à exercer sa fonction» ; suppression du paragraphe d) de l’article 11.1 de la Loi de 2008 : «remplir et signer au bureau du BEC, le formulaire approprié, préparé à cette fin par le Conseil Electoral Permanent.

**L’article 11.2** du projet reproduit l’article 11.2 de la Loi de 2008. Toutefois, à l’alinéa d), au lieu de Rédiger un rapport, il est ajouté l’adverbe immédiatement». Il est encore ajouté les deux alinéas suivants: «e) suppléer à l’absence de tout superviseur adjoint; f) Exécuter toutes autres tâches que le Conseil jugera nécessaires».

**L’article 11.3** du projet reproduit l’article 11.3 de la Loi de 2008. Est supprimé toutefois l’alinéa a) qui se lit comme suit : «a) former les membres des bureaux de vote». Est ajouté l’alinéa: «Exécuter toutes autres tâches que le Conseil jugera nécessaires».

**L’article 12** de la Loi de 2008 est modifié : les superviseurs électoraux «transmettent au BEC (au lieu de : copie dudit procès-verbal») tous documents sensibles ou non sensibles en sa possession.» Il faudrait maintenir la mention : « copie du procès verbal. »

Il est ajouté un article 12.1 ainsi libellé: «Pour chaque centre de vote, un nombre supplémentaire de superviseurs déterminé par le Conseil Electoral Permanent seront recrutés et formés pour être disponibles en vue de faire face à toute éventualité».

**L’article 13** du projet est la reproduction textuelle de l’article 13 de la Loi de 2008.

La Section D intitulé «Des instances contentieuses» (Art 14 à 18.4 inclusivement) du Chapitre I du projet est identique à la Section D de la Loi du 9 juillet 2008 (Art 14 à 18.4 inclusivement).

**L’article 14** du projet est la reproduction textuelle de l’article 14 de la Loi de 2008.

**L’article 15** du projet est la reproduction textuelle de l’article 15 de la Loi de 2008.

**L’article 16** du projet correspond à l’article 16 de la Loi de 2008, avec des modifications appropriées. Il semble opportun de conserver les dispositions relatives au choix de l’avocat et à la preuve de son inscription à son Barreau, comme dans la Loi de 2008. L’expérience révèle qu’il ne sera pas facile de trouver un avocat inscrit à un Barreau dans toutes les communes.

**L’article 17** du projet correspond à l’article 17 de la Loi de 2008, avec des modifications appropriées. Il appelle les mêmes observations faites pour l’article 16. Toutefois, il est plus facile de trouver dans le département un avocat inscrit à un Barreau.

**L’article 18** du projet concernant le siège et la composition du **BCEN** est à cet égard conforme à l’article 18 de la Loi de 2008. L’article 18 du projet supprime la formation des sections du **BCEN**. Les 9 conseillers du **CEP** se retrouvent au **BCEN**. S’il en est ainsi, il y aura surcharge. Les décisions s’accumuleront au détriment des candidats et des électeurs. Donc, il semble convenable de maintenir les 3 Sections instituées par la Loi de 2008.

Le **BCEN** juge le contentieux électoral en dernier recours. Il ne peut, concurremment avec les **BCEC** et les **BCED**, se saisir d’office de toute question se rapportant aux élections. Le **BCEN** se prononce, en dernier ressort, sur les décisions prises par les **BCEC** et les **BCED**, comme il est précisé à l’article 184 du projet.

**L’article 18.1** du projet a sa place au Chapitre XIII. Il est nouveau.

**L’article 18.2** du projet ne se trouve pas dans la Loi de 2008. Il n’est pas recommandable qu’il soit reconnu au **BCEN** le pouvoir de se saisir d’office et à toutes les phases du processus électoral de toute question se rapportant aux élections. Les personnes intéressées préféreront s’adresser au **BCEN** qu’au **BCEC** ou au **BCED**. Il est suggéré au CEP de supprimer cet article de sa proposition.

**L’article 18.3** du projet reproduit, avec modification, l’article 18.1 de la Loi de 2008. Cet article, au lieu de viser seulement les avocats faisant partie d’un collège de juges électoraux, retient, d’une façon générale, tout autre membre. L’expression «sous peine d’être récusés» crée l’obligation d’organiser une procédure spéciale de récusation de ces juges électoraux. Le mot «récusé» devrait être remplacé par «écarté de la composition».

**L’article 18.4** du projet sur la publicité des audiences trouve une meilleure place au Chapitre XIII.

**Chapitre II**

Le Chapitre II intitulé «Des convocations électorales» (**Articles 19 à 21** inclusivement) est le Chapitre II de la Loi de 2008 (Article 19 à 21 inclusivement.

Ne serait-il pas préférable de libeller le Chapitre I «De la convocation des assemblées électorales».

**Les articles 19 et 19-1** du projet reproduisent fidèlement **les articles 19 et 19.1** de la Loi de 2008.

**L’article 20** du projet reproduit fidèlement, avec un meilleur libellé, **l’article 20** de la Loi de 2008, en en enlevant l’alinéa g) les Délégués de ville.

**L’article 21** du projet reprend **l’article 20.1**

**Chapitre III**

Le Chapitre III intitulé «**De la capacité électorale» (Articles 22 à 24 inclusivement)** est le Chapitre III de la Loi de 2008 (Article 22 à 24 inclusivement).

**L’article 22** du projet a éliminé l’alinéa e qui prévoyait la suspension de la qualité d’électeur à celui ou celle qui avait été condamné pour une infraction à la loi électorale. Il s’agit là d’une avancée. **Les articles 23 et 24** du projet sont identiques aux **articles 23 et 24** de la Loi de 2008.

**Chapitre IV**

Le Chapitre IV du projet, sous le titre «**Du Registre électoral**» avec 3 Sections (**Articles 25 à 33 inclusivement)** est le Chapitre IV de la Loi de 2008, 3 Sections (**Article 25 à 33 inclusivement).**

**L’article 25** du projet reproduit **l’article 25** de la Loi de 2008, en remplaçant l’expression «et acheminées à la Direction du Registre Electoral du Conseil Electoral Permanent» par «et transmises au Conseil Electoral Permanent».

**L’article 26** du projet supprime la 1ère affirmation de **l’article 26** de la Loi de 2008. «Le Registre Electoral est permanent et public». On se demande si le Registre Electoral sera toujours permanent et public. Cette règle doit être maintenue sous ce titre et dans cet article et non pas dans **l’article 28**. La permanence et la publicité du Registre Electoral ne se confondent pas avec la mise à jour. Il n’est plus reconnu aux partis politiques, groupements politiques ou regroupements de partis politiques légalement reconnus le droit de veiller à l’élaboration du Registre électoral, mais seulement de veiller à sa mise à jour permanente.

**L’article unique 27** de la Section A «De l’inscription au Registre électoral» du projet reproduit **l’article 27** de la même Section de la Loi de 2008.

Il est recommandé de féminiser cet article. «Tout citoyen, toute citoyenne, âgé/e …. La proposition a supprimé avec juste raison le membre de phrase «qui l’habilite à voter dans toute assemblée électorale convoquée à la demande du Conseil Electoral Permanent»

**L’article 28** du projet est une version modifiée de **l’article 28** de la Loi de 2008. La version de la Loi de 2008 devrait être maintenue.

**L’article 28.1** du projet est une innovation. Sa place devrait se trouver au Chapitre V «De la Direction du Registre Electoral». La structure de représentation de la Direction du Registre Electoral doit être indiquée de façon précise.

**L’article 29** du projet modifie l’article 29 de la Loi de2008 en remplaçant avec juste raison l’expression «**par les soins de l’ONI**» par l’expression «selon les données et informations transmises par l’ONI», puisque l’O**N**I n’a pas accès au Registre Electoral et ne le met pas à jour. On peut se demander si l’ONI est l’institution qui dispose des informations sur les personnes ayant fait l’objet d’une déclaration judiciaire de décès, ou d’une personne frappée d’incapacité ou d’une interdiction d’exercer ses droits civils et politiques.

**L’article 30** du projet sur la notification par le tribunal d’une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante pourrait être enlevé du texte. Le tribunal prononce des condamnations. Il ne les exécute pas.

**L’article 30.1** du projet charge les doyens des tribunaux de 1ère instance de transmettre à l’ONI et au CEP la liste des personnes condamnées à des peines afflictives et infamantes pour leur radiation du Registre Electoral dans un délai ne dépassant pas 15 jours à partir du prononcé du jugement. De tels jugements ne peuvent être exécutés avant d’avoir acquis l’autorité de la chose souverainement jugée. De plus, est-il dans les attributions des doyens des tribunaux de 1ère instance de veiller à l’exécution des décisions?

**L’article** **30.2** du projet est nouveau sur le rôle des officiers de l’état civil dans la mise à jour du Registre Electoral. Il manque de clarté. «Par le biais?» … «pour être radié du Registre Electoral». Qui sera radié ? Est-ce la liste des décès? Sont-ce les personnes décédées? Le MJSP doit être le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique.

**L’article 31** du projet sur la préparation des listes électorales reproduit l’article 31 de la Loi de 2008, en apportant une modification sur les Listes Electorales Partielles (**LEP**). Les LEP ne correspondent plus aux Centres de Vote (CV) et aux Bureaux de Vote (BV) pour toutes assemblées électorales, ainsi qu’il est prescrit dans l’article 31 de la Loi de 2008. Dans la proposition, les LEP «comprennent les électeurs dans les différentes circonscriptions». Cette approche peut être plus facile à exécuter.

**L’article 31.1** du projet sur les LEP par BV et leur transmission aux CV et aux BV est la reproduction de **l’article 31.1** de la Loi de 2008.

**L’article 32** du projet correspondant à l’article 32 de la Loi de 2002, sauf que le délai de l’inscription sur la LEG passe de 60 jours à 90 jours avant la tenue d’une assemblée électorale.

**L’article 32.1** du projet sur la modification des Listes électorales devrait maintenir **l’article 32.1** de la Loi de 2008. Le délai de 60 jours avant la tenue du scrutin ne favorise pas l’exercice du droit de vote.

 **L’article 33** du projet sur l’envoi des **LEP** aux **BED** et aux **BEC** est la reproduction fidèle de **l’article 33** de la Loi de 2008.

**Chapitre V**

Le Chapitre V du projet, sous le titre «**De la Direction du Registre Electoral**» contenant un article unique 34 est le Chapitre V de la Loi de 2008, avec **un article unique 34**.

**L’article 34** du projet sur les attributions de la Direction du Registre Electoral reprend **l’article 34** de la Loi de 2008, sauf, à l’alinéa b) le délai accordé pour l’actualisation des **LEG**, lequel délai passe de 60 à 90 jours.

Au lieu de dire : La Direction du Registre Electoral est une structure du Conseil Electoral Permanent», il semble préférable d’énoncer que «Le Conseil Electoral Permanent comprend une Direction du Registre Electoral».

C’est dans ce Chapitre que **l’article 28.1** qui deviendra **34.1** sur la représentation de la Direction du Registre Electoral dans les communes trouve sa place.

**Chapitre VI**

Le Chapitre VI du projet, sous le titre **«De la Carte d’Identification Nationale»** (**Articles 35 et 36**) est le Chapitre VI de la Loi de 2008 **(Articles 35 et 36).**

Ce Chapitre puisé dans le Décret du 1er juin 2005 instituant l’Office National d’Identification n’a pas son utilité dans la Loi électorale. L’importance de la CIN apparaîtra lors du vote, des déclarations de candidature, des contestations électorales.

Les articles de ce Chapitre sont les mêmes dans la proposition et dans la Loi de 2008.

**Chapitre VI (Ancien chapitre XVII)**

Le Chapitre VII (qui devient le chapitre XVI) intitulé **«Des fonctions électives et des conditions d’éligibilité»** (**Articles 37 à 82** inclusivement) avec 8 Sections et 4 Sous-sections est le Chapitre VII de la Loi de 2008 (**Articles 37 à 87.2** inclusivement).

 ***Section A***

La Section A «Dispositions générales» n’est pas nécessaire. Il en est de même de **l’article 37.**

Il est recommandé d’abroger la Section A «Dispositions générales» et de garder l’article 38 sous le titre du Chapitre. **L’article 38 deviendra 37**.

Le libellé de **l’article 38** du projet ne rend pas bien l’idée. On devrait y lire : Les dates d’ouverture et de clôture de la période de déclaration de candidature aux fonctions électives prévues au présent Chapitre sont fixées par le Conseil Electoral Permanent.

***Section B***

La **Section B** du projet devient **Section A** : De la candidature du Président de la République.

A **l’article 39** (Article 36 Nouvelle numérotation)du projet qui reprend **l’article 39** de la Loi de 2008, il convient d’ajouter à l’alinéa a) Etre haïtien ou haïtienne … et aussi d’ajouter un alinéa g) Etre détenteur de sa Carte d’Identification Nationale;

**L’article 40 (article 37)** du projet correspond à **l’article 40** de la Loi de 2008. Il modifie **l’article 40** de la Loi, en ajoutant, conformément à l’article 134 de la Constitution, «à la majorité absolue des votes valides (50% + 1)».

**L’article 40.1 (article 38)** du projet est nouveau. Il reprend l’énoncé de **l’article 134bis** de la Constitution de 1987 amendé. Cet article n’appelle aucune observation.

**L’article 40.2** (article 39)du projet correspond à **l’article 40.1** de la Loi de 2008. Cet article du projet considère le cas où il y a égalité parfaite de voix entre plusieurs candidats. Y a-t-il des cas où l’égalité est imparfaite? Il suffit de supprimer l’adjectif «parfaite».

**L’article 41 (article 40)** du projet, correspondant à **l’article 41** de la Loi de 2008 n’appelle aucun commentaire.

**A l’article 42** (article 41)du projet correspondant à l’article 42 de la Loi de 2008, il suffirait, pour la même raison évoquée ci-dessus, supprimer l’adjectif «parfaite» qui caractérise l’égalité.

**L’article 43** (article 42)du projet, correspondant à l’article 43 de la Loi de 2008, appelle une simple observation. Il y aurait lieu de remplacer l’expression «selon les conditions prévues à l’article 39 de la présente Loi», par «remplissant les conditions d’éligibilité prévues dans la présente Loi».

**L’article 43.1** (article 43)du projet, correspondant à **l’article 43.1** de la Loi de 2008. Il n’appelle aucun commentaire.

**L’article 43.2** (article 43.1)du projet, correspondant à **l’article 43.2** de la Loi de 2008. Il n’appelle aucun commentaire.

**L’article 43.3 (article 43.2)** du projet est nouveau. Il trouve sa justification dans **l’article 149** de la Constitution amendée. Il n’appelle aucun commentaire particulier.

***Section C***

La Section C devient Section B **«Du Sénat»** (**Articles 44 à 50.6** inclusivement) correspondant à la Section C de la Loi de 2008 (**Articles 44 à 50**.2 inclusivement).

**L’article 44** du projet détermine, conformément à **l’article 96** de la Constitution amendée, les conditions requises pour être candidat au Sénat. Il reproduit l’article 44 de la Loi de 2008. «Pour être candidat/candidate», un premier ajout. Un deuxième ajout alinéa: «g) Etre détenteur de sa Carte d’Identification Nationale depuis trois ans au moins»; «h) Etre détenteur au moins d’un diplôme d’un établissement d’enseignement supérieur reconnu et avoir une expérience d’au moins cinq ans dans l’Administration publique ou privée». Cette condition est exigée pour être membre d’un **BED**.

**L’article 45** du projet détermine le nombre de Sénateurs par département, reproduit l’article 45 de la Loi de 2008, par combinaison des **articles 94, 94.1, 94.2** de la Constitution amendée. Il n’appelle aucun commentaire.

**L’article 45.1** du projet est la reproduction de **l’article 94.3**, un nouvel article de la Constitution de 1987. Il n’appelle aucun commentaire.

**L’article 45.2** du projet, en conformité du nouvel **article 95** de la Constitution, fixe à 6 ans la durée du mandat des Sénateurs. Il n’appelle aucun commentaire.

**L’article 46** du projet sur le renouvellement par 1/3 est la reproduction de **l’article 95.3** de la Constitution de 1987. Il n’appelle aucun commentaire.

**L’article 47** du projet sur l’organisation du second tour des élections sénatoriales est en conformité avec l’article 94.3 de la Constitution amendée. Il correspond à **l’article 47** de la Loi de 2008. Il n’appelle aucun commentaire.

**L’article 47.1** du projet reproduit textuellement **l’article 47.1** de la Loi de 2008. Il n’appelle aucun commentaire.

**L’article 48** du projet reproduit textuellement l’article 48 de la Loi de 2008. Il n’appelle aucun commentaire.

**L’article 49** du projet reproduit textuellement **l’article 49** de la Loi de 2008. Il n’appelle aucun commentaire, sauf que, au lieu de «égalité parfaite», il est plus simple de dire «égalité».

**L’article 50** du projet, correspondant à l’article 50 de la Loi de 2008, appelle une simple observation. Il y aurait lieu, comme il est suggéré dans le cas de l’article 43, de remplacer l’expression «selon les conditions prévues à l’article 39 de la présente Loi», par «remplissant les conditions d’éligibilité prévues dans la présente Loi».

**L’article 50.1** du projet reproduit textuellement **l’article 50.1** de la Loi de 2008. Il n’appelle aucun commentaire.

**L’article 50.2** du projet reproduit textuellement **l’article 50.2** de la Loi de 2008. Il n’appelle aucun commentaire.

**Les articles 50.3 à 50.6** reproduisent textuellement les **articles 86.1 à 86.4**.

***Section D***

La Section D «De la Chambre des Députés» du projet correspond à la Section D sous le même titre de la Loi de 2008.

La Section D «De la Chambre des Députés» (**Articles 51 à 56.2** inclusivement) correspondant à la Section C de la Loi de 2008 (**Articles 51 à 56.2** inclusivement).

**L’article 51** du projet détermine, conformément au nouvel article 91 de la Constitution amendée, les conditions requises pour être candidat à la Députation. Cet article correspond, avec de légères modifications à **l’article 51** de la Loi de 2008. Il faut ajouter un alinéa «h) Etre détenteur de sa Carte d’Identification Nationale;» «i) Etre détenteur au moins d’un diplôme d’un établissement d’enseignement supérieur reconnu et avoir une expérience d’au moins cinq ans dans l’Administration publique ou privée».

**L’article 52** du projet, conformément aux articles 90.1 et 92 de la Constitution amendée, détermine la durée du mandat des Députés et la majorité nécessaire pour être élu. Il reproduit textuellement l’article 52 de la Loi de 2008. Pas de commentaire particulier.

**L’article 52.1** du projet est un article nouveau. Il reproduit l’article 90.2 nouveau de la Constitution de 1987 amendée. Il n’appelle aucun commentaire.

**L’article 53** du projet reproduit textuellement l’article 53 de la Loi de 2008. Il n’appelle aucun commentaire.

 **L’article 53.1** du projet reproduit textuellement **l’article 53.1** de la Loi de 2008. L’expression «égalité parfaite» mérite d’être remplacée par «égalité» tout court.

**L’article 54** du projet reproduit textuellement **l’article 54** de la Loi de 2008. Il n’appelle aucun commentaire.

**L’article 55** du projet reproduit textuellement **l’article 55** de la Loi de 2008. Il n’appelle aucun commentaire, sauf qu’il est préférable de dire «égalité» au lieu de «égalité parfaite».

**L’article 56** du projet reproduit textuellement **l’article 56** de la Loi de 2008. Il conviendrait d’ajouter «…. un autre candidat désigné par son parti ou groupement politique remplissant les conditions d’éligibilité prévues dans la présente Loi».

**Les articles 56.1 et 56.2** reproduisent textuellement les **articles 56.1 et 56.2** de la Loi de 2008.

***Section E : Du Conseil municipal***

La Section E «Du Conseil Municipal» du projet correspond à la Section E sous le même titre de la Loi de 2008.

La Section E (Articles 57 à 60 inclusivement) correspond à la Section E de la Loi de 2008 (**Articles 57 à 60** inclusivement).

**L’article 57** du projet détermine, conformément au nouvel **article 65** de la Constitution amendée, les conditions requises pour être candidat à la Députation. Cet article correspond, avec de légères modifications à **l’article 57** de la Loi de 2008. Il faut ajouter un alinéa «f) Etre détenteur de sa Carte d’Identification Nationale;» **L’article 58** du projet fondé sur les articles 66 et 17.1 de la Constitution n’appelle aucun commentaire.

**L’article 59** du projet correspond à l’article 59 de la Loi de 2008. Pourquoi ne pas laisser le membre de phrase : «conformément à l’ordre inscrit sur le bulletin de vote», comme dans la Loi de 2008?

**Les articles 59.1 et 59.2** du projet sont nouveaux. Dans les deux cas, il paraît convenable d’ajouter «remplissant les conditions d’éligibilité prévues dans la présente Loi».

**L’article 60** du projet correspondant à **l’article 60**, est plus précis que **l’article 60** de la Loi de 2008. Pour plus de clarté, le libellé pourrait être le suivant : Sur requête adressée par le Conseil Electoral Permanent au commissaire du Gouvernement compétent dans les quinze (15) jours qui suivent la publication au Journal Officiel de la République, des résultats proclamés, les membres du cartel élu prêtent le serment suivant devant le Tribunal de paix de la commune:

«Je jure … »

***Section F: Du Conseil d’administration de la Section communale (CASEC)***

La Section F du Chapitre VII de l’avant projet de loi reprend la numérotation de la loi de 2008. **Les articles 61, 64, 65,66**, n’ont pas changé aussi bien dans la formulation que dans le contenu. Il existe cependant des ajouts aux **articles 62, 63,63.1, 63.2**.

**Article 62**: Il est ajouté le membre de phrase suivant: le Cartel comprend au moins une femme à peine d’irrecevabilité de son inscription.

***Remarque*** : Les constituants ont tout à fait légitimement prévu dans les amendements constitutionnels le principe du quota d’au moins trente pour cent (30%) de femmes à tous les niveaux de la vie nationale, notamment dans les services publics ( Article 17.1). La sanction d’irrecevabilité de l’inscription d’un cartel qui ne comprendrait pas au moins une femme pourrait sembler excessive. Mais c’est un moyen de faire respecter l’injonction constitutionnelle. Toutefois, il sera tenu compte à cet égard de la volonté des femmes à participer à la chose publique. Et, de plus, on ne peut écarter la possibilité que dans un cartel d’ASEC ou de CASEC, par exemple, aucune femme ne manifeste le désir de briguer.

**Article 63 :** Pour rester dans la logique du changement apporté à la validité des votes, il est précisé à l’article 63 que le cartel municipal est élu s’il obtient le plus grand nombre de votes valides, alors que la loi de 2008 avait simplement prévu le plus grand nombre de votes exprimés.

Le texte de 2013 dans les **articles 63.1 et 63.2** règle la question de remplacement d’un membre de cartel décédé ou frappé d’incapacité mentale.

**Article 63.1**.- En cas de décès ou d’incapacité mentale dûment constatée et déclarée d’un membre de cartel de CASEC avant le jour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti politique.

**Article 63.2**.- En cas de décès ou d’incapacité mentale dûment constatée ou déclarée d’un membre de cartel de CASEC indépendant, avant la tenue du scrutin si rien n’empêche, les autres membres restants pourvoient à son remplacement.

Dans ces deux articles, il faut ajouter le membre de phrase: «en respectant les conditions d’éligibilité prévues par la présente Loi».

***Section G: De l’Assemblée de la Section communale***

**Article 65**: Il convient d’ajouter un alinéa e) Etre détenteur de sa Carte d’Identification Nationale»

**Article 66** : fixant le nombre de membres à élire pour former les ASEC, en fonction du nombre d’électeurs de la section communale, il est stipulé que «dans tous les cas, les cartels inscrits pour l’élection de l’ASEC comprennent au moins trente pour cent (30%) de femmes»

**Article 67** : est à maintenir.

**Article 68 et Article 69**: Mêmes observations faites à propos des articles 63.1 et 63.2. Dans ces deux articles, il faut ajouter le membre de phrase: «en respectant les conditions d’éligibilité prévues par la présente Loi».

***Section H de la Loi du 9 juillet 2008: Des Délégués de ville***

La Commission Présidentielle a noté que l’avant-projet de loi a supprimé la section H relatif aux délégués de ville qui se trouvait dans la loi de 2008.

La Section I de la Loi du 9 juillet 2008 devient donc la Section H de l’avant-projet de loi sous le même titre.

***Section H Des assemblées municipales, des assemblées départementales, des conseils départementaux et du conseil interdépartemental***

 Cette section comprend 3 **articles : 70, 70.1, 71**

**Article 70 :** Il paraît convenable d’ajouter un alinéa g) Etre détenteur de sa Carte d’Identification Nationale».

***Section H.1 Des assemblées municipales***

La Section H1 traite des Assemblées Municipales et comprend 4 articles (72, 73,73.1, 74)

**Article 72:** Le délégué de ville ne figure plus comme membre de l’Assemblée Municipale dans l’avant projet (article 72).

**Article 73** de correspond à l’article 72.1 modifié de la Loi du 9 juillet 2008.

**Article 73.1** est encore une modification de l’article 72.1 sur la composition de l’Assemblée municipale, en combinant les articles 75, 76, 77, 78 de la Loi de 2008. Ces articles devraient plutôt figurer dans les Règlements.

**Article 74**: un article nouveau. La proposition faite par le CEP entend simplifier la procédure des élections au niveau des Assemblées municipales.

***Section H.2 Des élections départementales***

La Section H2 des élections départementales avec 2 articles (75, 76). Elle correspond à la Section I.2 sous le même titre de la Loi du 9 juillet 2008.

**Article 75**: correspondant à l’article 79 de la Loi de 2008 est à modifier comme il est prévu à l’avant-projet de loi.

**Article 76:** correspondant à l’article 80 de la Loi de 2008 est à modifier en raison de la suppression des articles 76, 77 et 78 de ladite loi.

***Section H.3 Des élections du Conseil départemental et du Conseil Interdépartemental***

La Section H.3 sur les élections du Conseil Départemental et du Conseil Interdépartemental (**Articles 77, 78, 79, 80)** correspond à la Section I.3 de la Loi du 9 juillet 2008 avec cinq (5) **articles 81, 81.1, 82, 82.1, 83**.

**Article 77**, un article nouveau qui précise les attributions du Conseil. Il est conforme à l’article 78 de la Constitution de 1987 amendée. L’article 77 modifie l’article 81 de la Loi du 9 juillet 2008 et combine les articles 81 et 81.1 de cette Loi.

**Article 78:** est la reproduction fidèle des articles 79 et 80 combinés de la Constitution de 1987 amendée. A ce compte, il n’appelle aucun commentaire particulier. Il conviendrait d’ajouter : un alinéa «d) Etre détenteur de sa Carte d’Identification Nationale».

**Article 79:** reproduction textuelle de l’article 81.1 de la Loi du 9 juillet 2008.

**Article 80:** correspond à **l’article 82** de la Loi du 9 juillet 2008. La modification apportée est nécessaire en raison de la suppression des **articles 76, 77 et 78** de la Loi.

L’avant-projet supprime les **articles 82.1 et 83** de la loi de 2008.

***Section H.4 De la prestation de serment et des contestations éventuelles***

La Section H.4 traitant de la prestation de serment et des contestations éventuelles (**Articles 81 et 82**) correspond à la Section I.4 de la Loi du 9 juillet 2008 comprenant un seul article 84.

La Section H.4 devrait s’intituler «Des contestations éventuelles et de la prestation de serment, puisque le premier article de la Section se rapporte aux contestations.

**Article 81**.- A l’occasion de la constitution des Assemblées, s’il s’élève une contestation sur le choix des membres, les intéressés, parties prenantes au processus de désignation, s’adressent en fonction de la nature de l’Assemblée, au BCEC ou au BCED compétent en suivant la procédure établie dans le chapitre traitant des contestations.

**Article 82.-** Avant de rentrer en fonction, les Assemblées et Conseils prévus dans les sections ci-dessus prêtent le serment suivant : «Je jure devant la Nation et sur mon honneur de remplir bien et fidèlement ma mission conformément à la Constitution et à la loi».

- Il est préférable de dire : Avant d’entrer en fonction, …»

Les **ASEC** et les Assemblées Municipales prêtent serment devant le Tribunal de Paix de leur juridiction. Les Assemblées départementales prêtent serment devant le Doyen du Tribunal de Première Instance du chef-lieu du département. Le Conseil Interdépartemental prête serment devant le Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince.

***Remarque*** : Il est à noter que le Conseil Electoral, dans le but de simplifier la procédure visant l’organisation des élections indirectes des Assemblées Municipale et Départementale a éliminé la procédure qui régit l’organisation des élections indirectes, prévue par la Loi de 2008. Mais comment s’y prendre pour organiser les dites élections.

***Section J : Dispositions particulières***

Il faut noter la suppression de la Section J «Dispositions particulières». Elle prétendait harmoniser le temps constitutionnel et le temps électoral, à l’occasion d’élections organisées en dehors du temps constitutionnel.

**Les articles 85, 86** de la Loi de 2008 ont été supprimés et les autres placés dans d’autres Chapitres et Sections.

**Chapitre VII**

Le Chapitre VIII intitulé «De la Candidature à une fonction élective» **(Articles 83 à 113 inclusivement**) avec 4 Sections est le Chapitre VIII de la Loi de 2008 (**Articles 87 à 87.2 inclusivement**).

Les 4 sections traitent respectivement de la Déclaration de candidature et du dépôt des pièces requises, de l’acceptation ou du rejet de la Déclaration de candidature, de l’Association des partis ou des groupements politiques reconnus pour présenter des candidats et de la contestation d’une candidature.

***Section A***

**L’article 83** de l’avant-projet correspond **l’article 88** de la Loi de 2008. Le libellé de **l’article 88** de la Loi de 2008 est préférable.

**L’article 84** de l’avant-projet reproduit textuellement **l’article 89** de la Loi de 2008 qui n’a pas à être modifié.

**L’article 85** de l’avant-projet correspond à **l’article 90** de la Loi de 2008. **L’article 90** peut être maintenu sans modification.

**L’article 86** de l’avant-projet reproduit textuellement **l’article 131** de la Constitution de 1987 amendée. Cet article nouveau sera introduit dans la loi modificative.

**L’article 86.1** de l’avant-projet reproduit textuellement **l’article 132** de la Constitution de 1987 amendée. Cet article nouveau sera introduit dans la loi modificative.

**L’article 87** de l’avant-projet correspondant à **l’article 91** de la Loi de 2008 exige que tout candidat se présente en personne pour faire sa déclaration de candidature. Ainsi **l’article 91** doit être modifié, en y ajoutant: «tout candidat et toute candidate».

**L’article 87.1** de l’avant-projet reproduit textuellement **l’article 91.1** de la Loi de 2008.

**L’article 87.2** de l’avant-projet reproduit textuellement **l’article 91.2** de la Loi de 2008.

**L’article 87.3** (nouveau) de l’avant-projet. Il faut y ajouter: «remplissant les conditions d’éligibilité prévues dans la présente Loi».

**L’article 88** de l’avant-projet correspond à **l’article 92** de la Loi de 2008, avec suppression de la première phrase dont l’énoncé se trouve à **l’article 87** de l’avant-projet. **L’article 92** de la Loi de 2008 doit être modifié.

**L’article 89** de l’avant-projet régissant la déclaration de candidature reproduit textuellement **l’article 93** de la Loi de 2008. Cet article n’est pas à modifier.

**L’article 90** de l’avant-projet régissant la recevabilité de la déclaration de candidature aux différents postes électifs correspond aux **articles 94, 95 et 99** combinés, sauf les conditions de recevabilité s’étendent à tous les postes électifs. Dans cet article, il faut enlever l’alinéa e compte tenu de la non pertinence d’une pareille exigence, le Ministère des Affaires Etrangères ne disposant pas de moyens réels pour délivrer de pareils certificats.

Un changement de taille se retrouve à l’alinéa n de cet article relatif à l’obligation pour tout candidat de fournir les 5 dernières attestations de paiement des redevances fiscales; chaque attestation, pour être recevable, devant établir que l’impôt a été généralement acquitté au cours de l’exercice fiscal concerné.

 **L’article 94** de la Loi de 2008 sera modifié comme prévu à **l’article 90** de l’avant-projet.

**L’article 90.1** de l’avant-projet est nouveau. Il doit être introduit dans la loi modificative.

**L’article 91** de l’avant-projet augmente significativement les frais d’inscription aux différentes fonctions électives, comme s’il s’agissait d’une pénalité ou d’une contribution aux coûts financiers des élections. En tout cas, **l’article 96** de la Loi de 2008 sera modifié.

 **L’article 92** de l’avant-projet, en prévoyant une réduction de 30% des frais d’inscription aux fonctions législatives et présidentielles, pour toutes candidatures féminines est discriminatoire. C’est contraire aux Conventions sur les droits humains. **L’article 92** est à écarter pour ce motif.

**L’article 92.1** de l’avant-projet qui remplace **l’article 97** de la Loi de 2008 entend à favoriser l’entrée en scène de personnes compétentes ou ayant un niveau académique équivalant au moins à une licence, est un article nouveau. Il mérite d’être introduit dans la loi modificative.

**L’article 93** de l’avant-projet correspondant à **l’article 98** de la Loi de 2008. Cet article de la Loi de 2008 peut être maintenu sans changement.

**L’article 94** de l’avant-projet correspond à **l’article 100** de la Loi de 2008. A l’article 100, **l’article 94** ajoute le membre de phrase : sans préjudice des poursuites pénales à encourir. L’expression «aux fins de droit» rend tout. Il n’est donc pas nécessaire de modifier l’article 100 de la Loi de 2008.

Il faut mentionner que l’article 94 a été porté deux fois. Mais il s’évidente que le 2ème article 94 est en fait l’article 95.

**L’article 96** de l’avant-projet correspond à **l’article 101** de la Loi de 2008. **L’article 101** peut être maintenu sans changement.

***Section B***

La Section B de l’avant-projet comprend **3 articles 97, 98, 99**, comme la Section B correspondante de la Loi de 2008.

**L’article 98** de l’avant-projet supprime la publication de la liste des candidats et candidates agréé/es dans les médias et ne retient que l’affichage de ces listes aux portes du **CEP**, des **BED** et des **BEC**. Est préférable la formulation de l’article 103 correspondant de la Loi de 2008.

***Section C***

 **L’article 100** de l’avant-projet correspond à **l’article 105** de la Loi de 2008. L’article 105 de la loi de 2008 doit être maintenu.

 **L’article 101** de l’avant-projet correspondant à **l’article 105.1** complète cet article de la loi en ajoutant que «les partis politiques, groupements politiques déjà enregistrés confirmeront leur participation suivant la procédure tracée par le **CEP**».

 **L’article 102** de l’avant-projet reproduit textuellement **l’article 105.2** de la Loi de 2008. L’article de la Loi peut raisonnablement être maintenu.

 **L’article 103** de l’avant-projet est plus précis que **l’article 106** de la Loi de 2008 auquel il correspond. L’article 106 de cette loi peut donc être modifié comme prévu dans l’avant-projet.

 **L’article 104** de l’avant-projet reproduit textuellement **l’article 107** de la Loi de 2008, qui peut être maintenu sans changement.

***Section D***

 **L’article 105** de l’avant-projet reproduit textuellement **l’article 108** de la Loi de 2008. Cet article 108 doit être maintenu sans modification.

 **L’article 106** de l’avant-projet reproduit textuellement **l’article 108.1** de la Loi de 2008. Cet article 108.1 doit être maintenu sans modification.

 **L’article 107** de l’avant-projet reproduit textuellement **l’article 108.2** de la Loi de 2008. Cet article 108.2 doit être maintenu sans modification.

 **L’article 108** de l’avant-projet reproduit textuellement **l’article 109** de la Loi de 2008. Cet article 109 doit être maintenu sans modification.

 **L’article 109** de l’avant-projet sur la contestation d’une candidature à la présidence est nouveau. Il peut être introduit dans la Loi modificative.

 **L’article 110** de l’avant-projet réglant l’acte de contestation reprend textuellement **l’article 110** de la Loi de 2008, sauf l’ajout qui concerne le défaut de preuve. L’article 110 de la loi peut être maintenu sans changement.

 **L’article 111** de l’avant-projet reproduit textuellement **l’article 111** de la Loi de 2008. Il doit être maintenu sans changement.

 **L’article 111.1** de l’avant-projet reproduit textuellement **l’article 111.1** de la Loi de 2008. Il doit être maintenu sans changement.

 **L’article 113** de l’avant-projet reproduit textuellement **l’article 112** de la Loi de 2008. Il doit être maintenu sans changement.

 **L’article 113** de l’avant-projet reproduit textuellement **l’article 1123** de la Loi de 2008. Il doit être maintenu sans changement.

**Chapitre VIII : De la campagne électorale**

Ce chapitre n’est pas très différent dans les deux textes. Ce sont les mêmes principes que l’on retrouve en ce qui concerne la conduite des candidats pendant la campagne électorale, l’obligation pour les médias de favoriser les candidats dans leurs moyens de campagne. Les médias d’Etat par exemple doivent accorder un traitement égal à l’ensemble des candidats en leur concédant un nombre équivalent d’heures d’antennes. De leur coté, les médias privés doivent se garder de pratiquer des tarifs discriminatoires. Le texte de l’avant projet a pris cependant soin d’ajouter ce membre de phrase : sous réserve de sanctions prévues au chapitre traitant des infractions à la loi électorale.

 **L’article 114** de l’avant-projet est nouveau. Il peut être introduit dans la loi modificative.

- **L’article 114.1** est de l’avant-projet est également nouveau. Il peut être introduit dans la loi modificative.

- **L’article 114.1** est de l’avant-projet est également nouveau.

- **L’article 114.2** de l’avant-projet reproduit **l’article 114** de la Loi de 2008, avec la modification ci-après : «sous réserve de sanctions prévues au Chapitre traitant des infractions à la Loi électorale». Toutes les fois qu’il y a infraction, la sanction pénale est possible. **L’article 114** peut donc être maintenu sans changement.

- **L’article 115** de l’avant-projet correspond à **l’article 115** de la Loi, avec des modifications à l’effet de protéger les façades des maisons privées, les édifices publics. Ces modifications sont à maintenir. **L’article 115** de la Loi de 2008 sera modifié en ce sens.

- **L’article 115.1** de l’avant-projet modifie **l’article 115.1** et est plus précis. Cet article de la loi sera modifié dans le sens indiqué par l’avant-projet.

- **L’article 115.2** de l’avant-projet reproduit textuellement **l’article 115.2** de la Loi de 2008. Il n’appelle aucune modification.

- **L’article 116** de l’avant-projet reprend **l’article 116** de la Loi de 2008 qui peut être maintenu sans modification. La Commission Présidentielle attire à ce sujet l’attention sur le fait que l’article 116 est inachevé. Le texte voulait sans doute se référer aux poursuites devant être engagées par le Commissaire du Gouvernement ou le juge de paix, avec l’assistance de la police.

- **L’article 117** de l’avant-projet reprend **l’article 117** de la Loi de 2008, qui peut être maintenu sans modification.

- **L’article 118** de l’avant-projet est plus précis que **l’article 118** de la Loi de 2008. Il est appelé à exercer le droit de convocation de tout candidat, parti, groupement politique dont les partisans empêchent un autre candidat, parti, groupement politique de faire campagne. Il est suggéré de modifier **l’article 118** de la Loi de 2008 dans le sens de l’avant-projet, tout en maintenant le dernier alinéa de cet article de la Loi.

- A maintenir absolument l’article 119 de la Loi de 2008., en corrigeant le mot laissée porté par erreur pour lésée à l’alinéa b.

- **L’article 120** de l’avant-projet reproduit **l’article 120** de la Loi de 2008. Il peut être maintenu sans modification.

- **L’article 121** de l’avant-projet, correspondant à **l’article 121** de la Loi de 2008 est plus précis que le libellé de 2008. **L’article 121** de la Loi de 2008 doit être modifié dans le sens indiqué par l’avant-projet.

- **L’article 121.1** de l’avant-projet correspond à **l’article 121.1** de la Loi de 2008, sauf la suppression de l’expression «Hormis les médias d’Etat». L’énoncé de 2008 est préférable, puisque les médias sont au service de l’ensemble des candidats.

- **L’article 121.2** de l’avant-projet correspondant à **l’article 121.2** de la Loi peut n’être qu’un alinéa de l’article 121.1. Il est plus précis que le même article de la Loi.

- **L’article 122** de l’avant-projet correspondant à **l’article 122** de la Loi de 2008 est plus précis et absorbe **l’article 122.1.** Il sera retenu dans la loi modificative.

- **L’article 123** de l’avant-projet correspond à **l’article 122.2**, avec plus de précision. Cet article 122.2 sera modifié dans ce sens.

- **L’article 124** de l’avant-projet reproduit textuellement **l’article 123** de la Loi de 2008. Aucune modification n’est nécessaire.

- **L’article 124** de la loi de 2008 doit être abrogé, son contenu faisant l’objet d’un autre article de l’avant-projet.

**Chapitre X**

**Du régime de financement de la campagne électorale**

**Modifications par rapport à la Loi Electorale de 2008**

***Section A***

***Du financement public de la campagne électorale***

**Article 125**: Réaffirmation du principe de la subvention. Indication dans cet article de la subvention proportionnelle aux nombre de candidats agréés.

**Article 126**: Affirmation de la responsabilité de l’Etat quant au financement; alors que dans la loi de 2008 il était précisé que le Ministère des Finances était responsable du financement. Mais en pratique rien ne change.

**Article 127**: L’avant projet de loi assouplit la législation laissant au formulaire et à la réglementation du CEP le soin d’établir la liste des pièces à fournir, alors qu’en 2008, la loi elle-même énumérait les pièces

**Article 128** : Inchangé

**Article 129**: Réaffirmation du principe d’une subvention supérieure en cas d’une proportion significative de candidates. Toutefois, l’avant-projet durcit les conditions d’octroi de la subvention et limite le pourcentage d’augmentation. Il faut désormais un nombre égal d’hommes et de femmes, obtenir que 30% des candidates soit élues pour que la subvention soit augmentée du quart de son montant normal.

***Section B***

***Du financement privé de la campagne électorale***

**Article 130**: Plafonnement des dons en espèces spécifiques à chaque niveau d’élections. Réaffirmation du principe que ces dons soient déductibles d’impôts.

**Article 131**: Le seuil qui oblige le donateur à informer le **CEP** passe de 100.000 gourdes à 500.000 gourdes. Les sanctions pour l’inobservation de cette obligation figurent dans l’article lui-même.

**Article 132**: L’obligation pour le parti et le candidat d’informer le **CEP** de tous les dons reçus devient mensuelle.

**Article 133**: Obligation que toute donation supérieure à 50.000 se fasse par chèque ou virement bancaire.

**Article 134**: Sanctions pénales pour la violation de **l’article 132.**

**Article 135:** Obligation de fournir au **CEP** de véritables comptes de campagnes signés par un comptable public agréé et accompagné de pièces justificatives dans les trente jours de fermeture de la campagne, plutôt que la simple liste détaillée des dons comme le disposait la loi électorale de 2008. Cette obligation est assortie de sanctions pénales.

**Commentaires**

L’avant projet de loi électorale de 2013 constitue un progrès par rapport à la loi de 2008 sur le plan du financement de la campagne électorale particulièrement en ce qui concerne le financement privé. Les dons privés sont plafonnés en fonction du type d’élection, l’obligation d’information mensuelle du **CEP** de tous dons reçus, limitation des dons «cash», encouragement agressif de l’égalité de genres quant à la présentation des candidats.

Cependant, ce progrès apparent atteint vite ses limites

1. la loi traite uniquement des dons en espèces, ce qui permet de contourner allègrement les plafonds par la fourniture au candidat ou au parti de dons en nature, (voiture blindée, publicité par téléphone, temps d’antenne gratuit, paiement de la campagne de publicité etc).
2. Il n’est pas précisé si les dons faits au parti ou groupement politique doivent être associés à ceux faits directement au candidat lors de l’établissement des comptes de campagnes.

La fixation législative des plafonds de financement oblige à revenir devant le parlement pour toute nouvelle élection alors qu’il faudrait viser à un minimum de stabilité législative. On pourrait accorder à l’Etat ou au CEP le droit de réviser ces plafonds en fonction d’un indice objectif qui pourrait être l’indice d’inflation.

1. La soumission du rapport financier de la campagne n’est assortie d’aucune sanction. La non soumission ou la soumission tardive sont sanctionnées ; mais rien n’est prévu quant à la vérification de ce rapport ou à son rejet . Il convient de prévoir l’obligation solidaire du candidat et du parti de rembourser le financement public en cas de rejet des comptes.
2. Le temps d’antenne alloué à la propagande gouvernementale doit être facturé au média d’Etat durant la campagne électorale par le candidat ou le parti au pouvoir et figurer dans les comptes de campagne.

**Recommandations de rédaction**

1. Débuter **l’article 130** ainsi: *Tout don, quelle qu’en soit la forme, fait à un candidat*…..
2. Terminer **l’article 130** par ces paragraphes:

 «*Les plafonds ci-dessus pourront être révisés par avis du Conseil Electoral Permanent trois mois avant le début de la campagne électorale en tenant compte de l’évolution du taux de la gourde par rapport au dollar américain».*

*«Constituent des dons soumis aux dispositions de la présente section les avantages en nature octroyés au candidat, à un parti politique ou groupement politique. Ils doivent être comptabilisés et intégrés au rapport financier de la campagne; leur sont applicables les dispositions de la présente section relatives à l’obligation d’information du Conseil Electoral Permanent et aux sanctions y afférentes».*

1. Ajouter le paragraphe suivant à **l’article 132**: *«Durant le temps de la campagne le temps d’antenne alloué au parti ou groupement politique au pouvoir pour la propagande gouvernementale sur les média d’Etat doit être facturé au prix du marché et comptabilisé dans le rapport financier de la campagne».*
2. Ajouter le paragraphe suivant à **l’article 135**: *«Le rapport financier de la campagne sera vérifié par le Conseil Electoral Permanent. Ledit Conseil pourra solliciter tout éclaircissement ou pièces justificatives supplémentaires. Le candidat, le parti ou regroupement politique aura toujours le loisir de produire ses observations. En cas de rejet du rapport financier, le candidat, le parti politique ou le regroupement devront solidairement rembourser t le double du montant de la subvention accordée par l’Etat».*

**Chapitre X**

**Des Circonscriptions Electorales et des Départements**

Pas de changements par rapport à la loi de 2008; Pas de commentaires particuliers

**Chapitre XI**

**Du scrutin**

**Modifications par rapport à la loi électorale de 2008**

**Section A Centres de vote et bureaux de vote**

Principales modifications aux **articles 139** et suivants faisant de la participation aux bureaux de vote un service civique impliquant la société civile pour soustraire ces bureaux à l’influence des partis politiques. Ceci est assorti de sanctions pénales soumettant les coupables aux peines applicables aux jurés absents.

On prévoit la possibilité d’établir des bureaux de vote à l’étranger.

**Section B : Des modes de scrutin**

Pas de modification notable ; Pas de commentaires particuliers

**Section C : Des Bulletins de vote**

A **l’article 146** on prévoit la possibilité du vote électronique.

A **l’article 147.3** on élimine l’exigence de l’impression des bulletins de vote en Haïti qui figurait dans la loi de 2008.

**Section D : Opérations nécessaires de vote**

A **l’article 148** obligation est faite aux membres de bureaux de vote de se présenter une heure avant l’ouverture des bureaux ; ce qui est une précision par rapport à la législation de 2008.

**L’article 148.1**, toujours dans la logique de participation citoyenne prévoit le remplacement des absents par les membres suppléants choisis selon les modalités précisées à la section A. Alors que la législation de 2008 disposait que les remplaçants était choisis parmi les mandataires des partis.

**Section E : De la tenue du scrutin**

**L’article 153** innove en prévoyant un vote anticipé pour les personnes invalides et les femmes enceintes.

**L’article 162** proclame à juste titre la validité du vote blanc, donc sa prise en compte dans le calcul de la moyenne, car il s’agit de la manifestation de l’opinion de l’électeur.

**Section F Du dépouillement**

A part quelques modifications de numérotation, le fonds demeure inchangé par rapport à la législation de 2008.

Pas de commentaires particuliers

**Section G: Du centre de tabulation**

Aux **articles 174 à 174.2** le fonctionnement du centre de tabulation est réglementé de manière plus précise.

**L’article 174.3** indique très précisément les motifs d’irrecevabilité d’un procès-verbal.

Est éliminée dans cette section l’obligation pour le CEP de publier les résultats définitifs au Moniteur.

**Section H: De la contestation des résultats**

Pas de modification notable; Pas de commentaires particuliers.

**Commentaires**

Ce chapitre contient des innovations heureuses qui contiennent en elles-mêmes, pour certaines d’entre elles, leurs limites.

1. La participation citoyenne pour le personnel des bureaux de vote, de manière à diminuer l’emprise des partis politiques et les risques de fraude et de bourrage d’urnes par les personnes désignées par les partis politiques.
2. La possibilité pour les Haïtiens de l’extérieur de participer aux scrutins. Toutefois, il faudra que des dispositions plus précises, notamment par un arrêté d’application vienne préciser les conditions de nationalité, en tenant compte de la modification constitutionnelle et des textes législatifs sur la nationalité en vigueur.
3. L’éventualité du vote électronique, qui en soi constituera un progrès, ne pourra se concrétiser que lorsque sera entrée en vigueur la législation reconnaissant la signature électronique et réglementant l’administration électronique.
4. L’instauration du vote anticipé à l’intention des personnes vulnérables est à applaudir. Nous recommandons toutefois que cette possibilité soit élargie en faveur des policiers pour qu’ils remplissent leur devoir civique et soient libérés le jour du scrutin pour l’accomplissement de leurs tâches de sécurité publique.
5. La validité du vote blanc est une juste reconnaissance de la volonté des citoyens, de même que l’interdiction de leur attribution à l’un ou l’autre des candidats. Il faudrait préciser qu’ils soient comptabilisés dans le calcul du pourcentage, car il s’agit d’un vote exprimé.
6. Nous supposons que l’élimination de la publication des résultats au Moniteur obéit à la nécessité de soustraire à l’arbitraire de l’Exécutif la proclamation officielle des résultats électoraux en raison de la tutelle qu’il exerce sur les Presses Nationales. Pour notre part, il nous semble que l’élection étant un acte du souverain (le Peuple), il est impératif que le Moniteur soit l’organe de publication des résultats. Nous suggérons donc que le CEP transmette les résultats définitifs aux Presses Nationales en vue de leur publication au Moniteur, ces dernières étant tenues de les publier, nonobstant toute mesure contraire de l’Exécutif. Le Directeur des Presses Nationales qui s’oppose ou retarde la publication se rendant coupable du crime de haute trahison.

**Recommandations de rédaction**

Reformuler **l’article 153** de la manière suivante: Deux jours avant la tenue du scrutin, le **CEP** peut organiser un vote anticipé en établissant des bureaux de vote spéciaux, à l’intention des femmes enceintes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des membres des forces de sécurité.

A **l’article 162.2**, ajouter cette phrase : …*Il est pris en compte dans le calcul des pourcentages*

A **l’article 175**, ajouter les phrases suivantes: Il les transmet aux Presses Nationales pour publication immédiate au Moniteur. Tout refus ou retard dans la publication des résultats définitifs constituent le crime de haute trahison.

**Chapitre XII**

**Du contentieux électoral et de la proclamation des résultats**

 Le contentieux électoral est étendu à la proclamation des résultats et se retrouve concentré entre les mains du **CEP** dont tous les membres siègent au **BCEN** ce qui risque fort de provoquer un ralentissement des auditions et des décisions dans une matière où l’urgence est de mise (Art190). A ce titre, le projet réticent le principe des décisions rendues séance tenante et de la décision rendue à une date ultérieure comme exception. Une certaine lourdeur s’installe cependant dans le fonctionnement du **BCEN** qui est composé de tous les membres du **CEP** et qui doit faire les vérifications donc se déplacer, contrairement à la commission de 3 membres antérieure.

Le texte introduit une notion nouvelle: celle de la participation active des citoyens dans la surveillance des inscriptions, l’établissement des listes et de la qualité prise par les électeurs.

**Art 185** Ttout citoyen inscrit sur une liste électorale peut réclamer la radiation d’une personne indument inscrite ou la réinscription d’une personne omise ou radiée à condition d’en apporter les preuves. Le **BEC** est compétent pour entendre ces contestations dans les 24h (**Art 185.1 et 185.2**). La procédure est célère **Article 188.4, 189.1, 190, 190.1).** Et l’avocat qui intervient doit établir qu’il est en règle avec le fisc. (**Art188.2**).

Le deuxième élément que l’on retrouve d’ailleurs à travers le texte, c’est le contrôle des entrées et la célérité mise dans l’organisation de la perception des amendes, cautions, redevances diverses et approvisionnement des fonds du **CEP**. C’est dans ce cadre que l’on voit l’augmentation substantielle des cautions exigées (**Art186**) avec aussi vraisemblablement pour intention d’éviter les démarches chimériques.

 **Art 188-4** chaque partie peut développer ses moyens et répliquer en cas de plaidoirie contradictoire, si le tribunal ne juge pas nécessaire de poser des questions.

 **Art 189-1** l’avis peut être également donné par courrier certifié ou tout autre moyen reconnu par la loi.

Et le troisième élément consiste en l’obligation qui est faite au Président de la République de publier les résultats des élections officiellement proclamés par le **CEP** au Journal Officiel Le Moniteur dans un délai ne dépassant pas 1 jour franc. (**Art190).** Les résultats sont également transmis aux Pouvoirs Législatif et Judiciaire.

**Chapitre XIIIV**

**Des infractions à la loi électorale**

**Section A: Des contraventions**

 Les infractions sont traitées avec plus de détails et on retrouve une certaine aggravation des peines, **(Art 198, 198.1, 200, 200.1, 204, 208, 210)** c’est ainsi que le vote dans plusieurs assemblées est passé de la contravention au délit, mais avec certaines incohérences., Ainsi il est plus grave d’utiliser les murs des clôtures à des fins électorales que de violer le secret du vote. **(Art 193 et 194).**

 Le projet s’attache principalement à la protection des réunions électorales **(art 192),** des biens privés et publics **(art 194)** et à la réglementation de l’espace de propagande électorale **(Arts 194 et 195);**

**Section B: Des délits**

 Les questions de trouble des opérations de vote, d’atteinte à l’exercice du droit électoral ou à la liberté de vote ont été regroupées

Il est intéressant de remarquer que le projet a cherché à mettre en cause la responsabilité du fonctionnaire ou de tout individu investi de la responsabilité des élections, en cas de fraude **(Art 198, 198.1)** ou de tentative d’influence sur le vote ou ses résultats **(Art 200, 200.1, 204, 204.2, 205**). L’électeur et le dépositaire de l’autorité publique sont passibles des mêmes peines en cas de fraude.

La notion d’auteur intellectuel a ainsi été introduite.

**Section C : Des crimes**

On retrouve encore une fois le principe de des peines et celui du renforcement de la responsabilité des fonctionnaires qui est engagée s’ils participent à la fraude. **(Art 213**) basé sur une pièce ou un document faux. **(Art 211),** en dissimulant une incapacité **(Art 212**)…. La notion de complot à l’échelle nationale constitue un élément aggravant.

Pour une plus grande cohérence, les **articles 218; 218-1; 222; 222-1** devraient être fusionnés.

**Chapitre XIV**

**De l’observation des élections**

Le **CEP** prend le contrôle des opérations. Et si l’observation du processus électoral, tant au niveau national qu’au niveau international est acquise, l’ accréditation des observateurs électoraux, **(Art 224)** la discipline à laquelle ils sont soumis de même que les limites de leur intervention sont établies par le Président du Bureau de Vote **(Art 226, 227, 228, 228.1, 230, 230.1, 230.2).**

Pour faciliter l’observateur national, son vote est organisé dans le bureau dans lequel il est affecté **(Art 226).**

**Chapitre XV**

**Du budget et des finances du Conseil électoral**

Tout le long du projet, il est évident que le **CEP** entend avoir le contrôle sur les fonds qui sont nécessaires et rendus disponibles pour son fonctionnement. **(Art 231, 232.2, 233, 234).** C’est ainsi que les dons entrent directement dans le patrimoine du **CEP (art 233).** Son budget est voté par le Parlement et les dépenses relèvent du contrôle de la CSCCA.

**Chapitre XVI**

**Dispositions générales**

Ce chapitre comporte des nouveautés par rapport à la loi de 2008. Il traite des questions d’interruption du vote et de son impact sur le processus électoral et particulièrement de son annulation **(238.1, 238.2),**

 Il constitue aussi un véritable amalgame. Certainsarticles devraient pouvoir être répartis dans d’autres chapitres, si nécessaire: plainte en cas d’obstacle pendant une réunion électorale (**Art 239**); l’octroi de bénéfices conformément aux **arts 281 et 281.1** de la Constitution, interdiction de mesures privatives de liberté pour le candidat agréé **(Art 240);** et enfin interdiction de mesures de contrainte par corps des membres du **CEP**, des **BED** et des **BEC** dans l’exercice de leur fonction **(Art 241).**

**Chapitre XVII**

**Dispositions transitoires**

C’est dans ce chapitre que l’on devrait retrouver la référence au Conseil Transitoire qui sera remplacé après les élections par un Conseil définitif.

**Art 243** Les dispositions constitutionnelles s’appliquent au **CTCEP**. La constitutionnalité de la loi dans un certain nombre de ses articles devrait elle-même être mise en cause.

**Chapitre XVIII**

 **Dispositions finales**

**Commentaires:**

Le Sénat a voté une prolongation des mandats de ses membres jusqu’aux prochaines élections. Ces questions étaient traitées dans les Dispositions Transitoires dans la loi de 2008.

L’avant projet de de 2013 ne traite pas des cas particuliers des élections municipales, et sénatoriales comme l’avait fait celle de 2008. Les articles  **231 et 231.1 ont été** supprimés. Il envisage de fonctionnement du **CEP** dans le temps. La question de la durée des mandats reste entière, puisque le Sénat a voté.

**La Commission mentionne en outre que l’article 246** devrait être rédigé non pas de façon générale mais plutôt en reprenant spécifiquement les textes et les articles abrogés. Il devient actuellement difficile de savoir quels textes sont d’application, ce qui rend la tâche des juristes très difficile.



Me Jean Vandal, Membre

Me Bernard Gousse, Membre

Me Justin O. Fièvre, Membre

Me Jean Joseph Exumé, Président

Me Sibylle Théard Mevs, Vice-Présidente

31, Rue Villemenay

Port-au-Prince, Haïti

Tel : (509) 3701-6644

Email : commissionprj@yahoo.fr

Port-au-Prince, le \_\_18/07/2013\_\_

**CPRJ** Nº \_103\_

**Recommandations**

La Commission Présidentielle Pour la Réforme de la Justice croit utile de proposer à la haute attention du Chef de l’Etat les brèves recommandations ci-après:

Le Conseil Electoral veillera particulièrement à la renumérotation de l’avant-projet de loi électorale, par suite des modifications qui y seront apportées.

Il est important de préciser, dans la disposition d’abrogation qui termine l’avant-projet, que la Loi du 9 juillet 2008 est abrogée.

Le Conseil Electoral Permanent peut penser, dès à présent, à organiser le vote des policiers et des personnes en détention provisoire, ces dernières étant présumées innocentes. Ces catégories de personnes doivent être en mesure d’exercer leur droit de vote.

Dans le même ordre d’idées, le Conseil Electoral doit prendre les dispositions pour rendre accessibles les locaux électoraux (Bureaux d’inscription, CEP, BED, BEC et bureaux de vote), et ainsi permettre le vote des personnes handicapées et à besoins spéciaux.

Il est également recommandé que les moyens de communication appropriés soient mis à la disposition de ces personnes comme par exemple la transcription en langue braille des documents électoraux, et tous autres moyens rendant effectif l’exercice de leurs droits.

En raison du fait que la Loi électorale du 9 juillet 2008 et l’avant-projet de loi électorale à l’étude comportent quelques dispositions sur l’organisation du Conseil Electoral Permanent, entre autres la Direction Exécutive et la Direction du Registre Electoral, il est de toute nécessité d’élaborer la Loi organique du Conseil Electoral Permanent pour en assurer le fonctionnement harmonieux. Les dispositions y relatives figurant dans la loi électorale ne sont pas à leur place.

La loi organique sera suivie des Règlements internes qui en détermineront les détails d’application. Il s’agira, sur ce point, de la mise à jour des Règlements intérieurs d’un précédent Conseil Electoral Provisoire.

 Telles sont, quant à présent, les recommandations que la Commission Présidentielle soumet à la sagacité du Chef de l’Etat.

 **Jean-Joseph Exumé**

 **Président**